

# L'entreprise et l'audit environnemental : perspectives de développement national et international dans les secteurs de l'environnement et du commerce

Élizabeth Giroux

Volume 38, numéro 1, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043433ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043433ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Giroux, É. (1997). L'entreprise et l'audit environnemental : perspectives de développement national et international dans les secteurs de l'environnement et du commerce. *Les Cahiers de droit*, 38(1), 71–118.  
<https://doi.org/10.7202/043433ar>

Résumé de l'article

Sur sa lancée comptable et financière, la technique de l'audit a franchi de nouvelles frontières et s'est établie en matière environnementale. La tendance actuelle, au niveau tant national qu'international, est à la normalisation de l'audit environnemental. Nous pensons ici à la venue prochaine des normes ISO de la série 14000 relatives à la gestion environnementale et plus particulièrement aux systèmes de management environnemental, lesquelles introduisent des lignes directrices pour l'audit environnemental. Ce nouveau procédé aide les organisations de toute taille à améliorer leurs performances environnementales, à prévenir les accidents écologiques, à éviter les contraventions aux lois environnementales, etc. C'est ainsi qu'il participe à concrétiser le concept de la diligence raisonnable connu en droit de l'environnement. Par ailleurs, l'audit a des répercussions positives dans le secteur du commerce et des échanges nationaux et internationaux. En matière de protection de l'environnement, l'heure n'est pas seulement aux nouvelles technologies plus performantes mais également aux nouvelles méthodes de gestion.

# L'entreprise et l'audit environnemental : perspectives de développement national et international dans les secteurs de l'environnement et du commerce\*

---

Élizabeth GIROUX\*\*

*Sur sa lancée comptable et financière, la technique de l'audit a franchi de nouvelles frontières et s'est établie en matière environnementale. La tendance actuelle, au niveau tant national qu'international, est à la normalisation de l'audit environnemental. Nous pensons ici à la venue prochaine des normes ISO de la série 14000 relatives à la gestion environnementale et plus particulièrement aux systèmes de management environnemental, lesquelles introduisent des lignes directrices pour l'audit environnemental. Ce nouveau procédé aide les organisations de toute taille à améliorer leurs performances environnementales, à prévenir les accidents écologiques, à éviter les contraventions aux lois environnementales, etc. C'est ainsi qu'il participe à concrétiser le concept de la diligence raisonnable connu en droit de l'environnement. Par ailleurs, l'audit a des répercussions positives dans le secteur du commerce et des échanges nationaux et internationaux. En matière de protection de l'environnement, l'heure n'est pas seulement aux nouvelles technologies plus performantes mais également aux nouvelles méthodes de gestion.*

---

\* Le présent article était à jour au 31 août 1996 et constitue la version révisée d'un essai de maîtrise présenté à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteure tient à remercier sa directrice de recherche, la professeure Paule Halley, pour ses précieux commentaires. Les opinions émises sont celles de l'auteure.

\*\* Avocate, LL.M.

*Traditionally auditing as a means for taking account is found in the fields of accounting and finance ; however, new auditing trails are being blazed in environment. Nationally and internationally, the current trend is towards the standardization of the environmental audit, which leads to the upcoming ISO 14 000 series dealing with environmental management and more specifically, with environmental management systems, thereby introducing guidelines for an environmental audit. This new process is designed to assist all organizations, both large and small, in enhancing their environmental performance, preventing ecological accidents, avoiding the violation of environmental statutes, and more. As such, it gives body to the due diligence concept as used in environmental law. Furthermore, auditing has a positive impact on trade and national and international exchanges. With regard to environmental protection, the trend is not only towards new high performance technologies, but also towards new managerial methods.*

---

	<i>Pages</i>
<b>1. Impacts de l'audit environnemental pour l'entrepreneur .....</b>	<b>77</b>
1.1 Bénéfices de l'audit environnemental.....	77
1.1.1 Amélioration continue du système de gestion environnementale de l'entreprise.....	77
1.1.2 Consolidation des relations contractuelles.....	79
1.1.3 Capacité contractuelle accrue sur les marchés nationaux et internationaux.....	81
1.1.4 Protection de l'environnement et développement durable.....	83
1.1.5 Élément de preuve de la diligence raisonnable.....	84
1.2 Inconvénients de l'audit environnemental.....	88
1.2.1 Inconvénients à court terme.....	88
1.2.2 Inconvénients liés au caractère nouveau de l'audit environnemental ....	88
1.2.3 Inconvénient majeur : utilisation de l'audit environnemental par des tiers .....	89
1.2.3.1 Expérience américaine.....	90
1.2.3.2 Expérience canadienne.....	91
<b>2. Éléments clés du succès d'un programme d'audit environnemental .....</b>	<b>98</b>
2.1 Engagement de la direction et du personnel .....	99
2.2 Utilisation d'une procédure systématique : étapes de l'audit environnemental	100
2.2.1 Phase 1 : activités pré-audit.....	102

2.2.2	Phase 2 : activités sur le site .....	103
2.2.3	Phase 3 : activités post-audit .....	104
2.3	Choix des auditeurs environnementaux .....	105
2.3.1	Compétence requise .....	106
2.3.2	Responsabilité de l'auditeur .....	109
2.4	Rédaction d'un contrat d'audit environnemental .....	111
2.4.1	Dispositions communes initiales .....	113
2.4.2	Dispositions relatives à la naissance, à l'existence et à l'extinction des relations contractuelles .....	113
2.4.3	Dispositions communes terminales .....	115
2.4.4	Autres dispositions .....	115
<b>Conclusion</b> .....		116

---

Le contexte commercial actuel, ponctué par la libéralisation des marchés, crée de nouveaux défis pour l'entreprise qui veut se démarquer aux niveaux national et international. Pourtant, tout en recherchant des façons ingénieuses de faire des affaires, l'entreprise ne peut faire fi de la crise environnementale. Au demeurant, les entreprises et ses administrateurs et dirigeants sont de plus en plus aux prises avec une réglementation environnementale abondante et sévère et ils sont placés devant la possibilité d'être condamnés à de lourdes peines en cas d'infraction. Dans ce contexte, les entreprises ont un avantage et des profits à tirer d'une gestion environnementale responsable. C'est dans cette optique que nous nous proposons d'examiner l'audit environnemental, un outil de gestion se trouvant à la croisée des chemins de l'environnement et du commerce.

La pratique de l'audit remonte vraisemblablement au temps des Romains<sup>1</sup>. À cette époque, l'audit consistait en un contrôle, au nom de l'empereur, des comptabilités et de la gestion des administrations des provinces de l'Empire. Cette tradition s'est ultérieurement répandue : aujourd'hui, par exemple, on connaît l'audit comptable et financier dans le domaine de la gestion financière de l'entreprise. L'audit s'est ensuite progressivement étendu à l'appréciation du contrôle interne, c'est-à-dire à la fiabilité de l'information de gestion en général et au respect de la procédure interne. C'est probablement ainsi que cette pratique a pris forme en matière environnementale, récemment toutefois et de façon volontaire.

---

1. P. LAURENT et P. TCHERKAWSKY, *Pratique de l'audit opérationnel : pour une dynamique de progrès dans l'entreprise*, Paris, Éditions d'Organisation, 1991, p. 25.

En effet, la pratique de l'audit environnemental a modestement vu le jour aux États-Unis, au début des années 70. Dans un contexte de resserrement de la législation environnementale et afin d'éviter des contraventions à celle-ci, les entreprises américaines ont volontairement eu recours à l'audit pour gérer, de façon plus appropriée, leurs activités polluantes. Cette pratique a ensuite été récupérée au Canada vers la fin des années 70 et au début des années 80, par l'entremise des filiales de compagnies américaines. S'étant fondées sur l'expérience positive de notre voisin du Sud, ces dernières ont importé l'audit environnemental ici, malgré l'existence d'un certain laxisme dans la législation environnementale canadienne de cette époque. Toutefois, avec l'adoption en 1988 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, où l'on assista à un durcissement dans la sévérité des peines et à la création d'infractions criminelles, les entreprises canadiennes ont eu de plus en plus recours à l'audit environnemental<sup>2</sup>. Depuis, l'expérience américaine a inspiré plusieurs régions du globe<sup>3</sup>. Le nombre d'adeptes de l'audit environnemental ne cesse d'augmenter chaque jour.

Né de la contrainte dans le secteur privé, l'audit environnemental a su rapidement susciter l'intérêt du secteur public. Forcé de trouver de nouvelles façons de contrôler la pollution de l'environnement dans une perspective de compressions budgétaires, le gouvernement du Québec, par exemple, croit que la délégation sous la forme d'autocontrôle apparaît pleinement réalisable, avantageuse et efficace avec l'audit environnemental comme outil de gestion<sup>4</sup>.

Quant à la signification de l'audit environnemental, d'aucuns seront peut-être déçus d'apprendre qu'il n'existe pas, à ce jour, une définition unique applicable au concept. Nos recherches nous permettent par contre de conclure que les définitions répertoriées sont, pour la plupart, très semblables. Donner une définition parfaite de l'audit environnemental n'est pas nécessairement chose facile. En effet, une certaine confusion règne toujours quant à cette notion. Cela est probablement dû aux quatre principaux facteurs que sont la nouveauté de ce concept, l'absence d'un cadre législatif propre à l'audit environnemental, l'utilisation d'expressions variées pour

- 
2. Sur l'histoire de l'audit environnemental, voir F.N. EDWARDS, *Environmental Auditing : The Challenge of the 1990's*, Calgary, University of Calgary Press, 1992, p. 27 ; M.J. WILSON, *Environmental Auditing : Principles and Applications*, mémoire de maîtrise, Bibliothèque nationale d'Ottawa, Faculté de design environnemental, Université de Calgary, avril 1992, pp. 27-33.
  3. En Australie notamment. Voir N. GUNNINGHAM, « Environmental Auditing : Who Audits the Auditors ? », (1993) 10 *E.P.L.J.* 229.
  4. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Vision stratégique : 2. Les choix stratégiques 1996-1998*, Sainte-Foy, Gouvernement du Québec, 1996, p. 14.

désigner les services d'audit environnemental et la diversité d'expressions à consonnance similaire<sup>5</sup>. Aussi, il est opportun de mentionner que l'audit environnemental se différencie notamment des concepts « évaluation environnementale<sup>6</sup> » et « étude d'impact sur l'environnement<sup>7</sup> » lesquels sont connus au Québec. Selon nous, la définition suivante de l'audit environnemental, énoncée dans le projet de la norme ISO 14010, mérite d'être retenue puisqu'elle représente le fruit d'un consensus international<sup>8</sup>, et il est fort possible qu'elle soit adoptée telle quelle par l'International Standard Organization (ISO) :

3.9. Environmental audit : Systematic, documented verification process of objectively obtaining and evaluating audit evidence to determine whether specified environmental activities, events, conditions, management systems, or information about these matters conform with *audit criteria*, and communicating the results of this process to the client<sup>9</sup>.

- 
5. Par exemple, on entend parler de « contrôle d'impact », d'« évaluation environnementale », d'« étude d'impact sur l'environnement », d'« audit des rejets », d'« évaluation de site ». Voir INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *La vérification environnementale et la profession comptable*, coll. « Rapport de recherche », Toronto, Institut canadien des comptables agréés, 1992, p. 24.
  6. « L'évaluation environnementale tend à s'imposer pour désigner l'ensemble du processus qui vise à prendre en compte l'ensemble des incidences environnementales d'un projet dans le processus de prise de décision, par le biais d'un outil privilégié, l'étude d'impact » : R. DAIGNEAULT, « L'évaluation des impacts sur l'environnement : sept procédures, un droit en pleine effervescence », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE DU BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit de l'environnement (1992)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 193, à la page 197.
  7. *Ibid.* : « L'étude d'impact sur l'environnement apparaît tantôt comme la démarche scientifique qui vise à reconnaître et évaluer les impacts d'un projet sur l'environnement et tantôt comme le rapport constituant l'aboutissement de cette démarche (le rapport d'étude d'impact). »
  8. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *ISO/DIS 14010—Guidelines for Environmental Auditing—General Principles of Environmental Auditing* : cette norme a été entérinée sous forme de DIS (Draft International Standard), Oslo, juillet 1995. Plusieurs pays membres ont déjà approuvé ce projet de norme, notamment la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Malaisie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, la Fédération russe, l'Espagne, la Suède, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis.
  9. *Id.*, art. 3.9, p. 3 (l'italique est de nous). Pour d'autres définitions de l'audit environnemental, voir, au Canada : *Environment Act*, S.N.S. 1994-95, c. 1, art. 2 (u) (Nouvelle-Écosse) ; ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *Guide de vérification environnementale : principes et pratiques générales (Z751-94)*, Toronto, ACNOR, février 1994, art. 2, p. 14 ; ENVIRONNEMENT CANADA, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement—Politique d'application*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, mai 1988, p. 29 ; aux États-Unis : ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, « Environmental Protection Agency : Environmental Auditing Policy Statement Notice », (1986, July 9) 51(131) *Federal Register* 25004 ; en Europe :

En somme, l'audit environnemental vise principalement à déterminer si les activités environnementales, événements, systèmes de management, mesures d'urgence, etc., sont conformes aux *critères d'audit*<sup>10</sup> (ex. : politiques, procédure, règlements). En pratique, l'audit environnemental présente généralement les caractéristiques suivantes : un expert est engagé pour procéder à l'examen du site audité conformément aux modalités de l'audit envisagé, ce qui inclut notamment l'examen de l'équipement, des sols et des registres de l'entreprise. L'expert communique ensuite à la direction de l'entreprise auditée les résultats de l'audit, habituellement sous la forme d'un rapport d'audit environnemental. Celui-ci contient aussi les recommandations de l'expert. Toutefois, c'est l'entreprise, par l'entremise de son personnel désigné, qui a la charge d'assurer le suivi du rapport<sup>11</sup>.

Cette pratique compte déjà plusieurs adeptes à l'échelle mondiale. L'adoption prochaine des normes de l'ISO de la série 14000, relatives aux systèmes de management environnemental, concrétise ainsi la voie qui se dessine, c'est-à-dire la normalisation de l'audit environnemental. Cette dernière est rendue nécessaire à ce stade où plusieurs consultants revendiquent le droit d'effectuer ces audits et au moment où le secteur public reconnaît les bénéfices de ce procédé.

Même s'il est un peu prématuré de parler de la création d'un régime légal d'audit, sa popularité nécessite néanmoins que l'on examine la question de savoir s'il y a un intérêt réel à procéder à des audits environnementaux. Et si oui, comment concrétiser en pratique les avantages de l'audit. La première partie de notre étude est donc consacrée à un examen des impacts de l'audit environnemental pour l'entrepreneur. Des suggestions quant aux

---

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, « Règlement (CEE) No. 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit », *Journal officiel des Communautés européennes*, L 168, 10 juillet 1993, art. 2 (f) (ci-après cité : « règlement Éco-Audit »); au niveau international : CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *Audit d'environnement*, Publication CCI n° 468, coll. « Publication Chambre de commerce internationale », Paris, Chambre de commerce internationale, 1989, p. 7 ; CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, *An ICC Guide to Effective Environmental Auditing*, Publication CCI n° 483, coll. « Publication Chambre de commerce internationale », Paris, Chambre de commerce internationale, 1991, p. 4.

10. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *op. cit.*, note 8, art. 3.2, p. 2, définit les critères d'audit (*audit criteria*) comme étant les « policies, practices, procedures or requirements against which the auditor compares collected audit evidence about the subject matter ». La note de cet article spécifie que les exigences (*requirements*) « may include but are not limited to standards, guidelines, specified organizational requirements, and legislative or regulatory requirements ».
11. Sur la procédure d'audit environnemental, voir *infra*, section 2.2.

éléments clés d'un programme d'audit environnemental complètent ensuite l'étude, dans la seconde partie.

## **1. Impacts de l'audit environnemental pour l'entrepreneur**

Pour l'entrepreneur, l'intérêt de procéder à des audits environnementaux peut être étudié sous l'angle des impacts positifs et négatifs, c'est-à-dire en fonction des bénéfices (section 1.1) et des inconvénients (section 1.2) de l'audit environnemental. Ce n'est que si et seulement si les bénéfices découlant de son utilisation surpassent les inconvénients que l'on pourra alors prétendre à l'existence d'un intérêt réel pour l'entrepreneur de procéder à de tels audits.

### **1.1 Bénéfices de l'audit environnemental**

La protection de l'environnement est encore très souvent perçue comme un objectif distinct et isolé de la réalité économique. Les principes généraux qui la gouvernent, tels que la prévention et le développement durable, sont fort louables, mais la protection de l'environnement demeure un objectif utopique pour l'entreprise si aucun bénéfice, financier surtout, ne découle de sa réalisation à court et à long terme.

L'expérience démontre que des bénéfices variés résultent de l'implantation d'un programme d'audit environnemental. Les bénéfices les plus significatifs pour l'entrepreneur sont, d'une part, l'amélioration continue du système de gestion environnementale de l'entreprise (section 1.1.1) et, d'autre part, la création d'un sentiment de sécurité, financière ou autre, lequel se traduit notamment dans la consolidation des relations contractuelles (section 1.1.2) et dans l'accroissement de la capacité concurrentielle sur les marchés nationaux et internationaux (section 1.1.3). Pour ce qui est de la protection environnementale, les bénéfices de l'audit environnemental sont également significatifs (section 1.1.4). Le plus important est sans doute celui de contribuer au développement durable. Enfin, l'audit environnemental peut avoir des impacts positifs dans le cadre de procédures judiciaires en servant notamment d'élément de preuve de la diligence raisonnable (section 1.1.5).

#### **1.1.1 Amélioration continue du système de gestion environnementale de l'entreprise**

Le volumineux corpus législatif et réglementaire du droit de l'environnement canadien régit de nombreux aspects des activités industrielles<sup>12</sup>. La

---

12. Voir notamment, au fédéral, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), c. 16 (4<sup>e</sup> suppl.) [L.R.C., c. C-15.3] et la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), c. F-14; au Québec, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 (ci-après



contravention à ces textes est susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de l'entreprise et de ses administrateurs et dirigeants<sup>13</sup>. Aussi, une décision prise par le conseil d'administration d'une entreprise qui ne tient pas compte des enjeux environnementaux risque d'avoir des répercussions importantes sur la gestion globale de l'entreprise : amendes et sanctions, ordonnances de décontamination, de fermeture ou de surveillance, emprisonnement des administrateurs et des dirigeants, voire actions de la collectivité ou des travailleurs<sup>14</sup>. L'entrepreneur a donc un intérêt réel à gérer les risques environnementaux reliés aux activités de son entreprise.

Un programme d'audit environnemental a l'avantage de placer en observation l'ensemble du système de gestion environnementale de l'entreprise. La procédure d'audit ne sert pas uniquement à détecter des lacunes dans le système de gestion ou des manquements à la loi. À la longue, la répétition du processus permet de vérifier la performance du système par rapport aux audits précédents. Les techniques s'améliorent avec le temps ainsi que le niveau de performance. C'est pourquoi un des bénéfices majeurs découlant d'une utilisation périodique et permanente de l'audit environnemental consiste en l'amélioration continue du système de gestion environnementale de l'entreprise. Ce bénéfice est par ailleurs largement reconnu.

Aux États-Unis, l'*Environmental Protection Agency* (EPA) rapportait en 1986 que déjà plusieurs centaines d'industries américaines employaient l'audit environnemental<sup>15</sup>. Afin d'encourager plusieurs autres entreprises à se joindre à elle, l'EPA a formulé en juillet 1986 une politique qui clarifie sa prise de position à l'égard de l'audit environnemental<sup>16</sup>. Rappelons que l'EPA est l'organisme fédéral américain chargé du contrôle de la pollution et de l'application de la législation environnementale aux États-Unis. Au Canada, le *Plan vert*<sup>17</sup> du gouvernement fédéral appuie expressément l'utilisation de l'audit environnemental, tout comme la *Politique d'application*<sup>18</sup> d'Environnement Canada, divulguée en 1988 au moment de l'adoption de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Récemment au Québec, le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) s'est prononcé en faveur de l'audit environnemental. En effet, le MEF vient de

---

citée : « L.Q.E. », et ses nombreux règlements ainsi que diverses autres lois environnementales portant sur la protection des eaux, la gestion des déchets, les pesticides, etc.

13. Voir notamment la L.Q.E., précitée, note 12, art. 106-115.1 et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, précitée, note 12, art. 111, 113, 115, 122 et 129-137.

14. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 5, p. 13.

15. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, *loc. cit.*, note 9, 25006.

16. *Ibid.* Cette politique fait l'objet de la discussion *infra*, section 1.2.3.1.

17. GOVERNMENT OF CANADA, ENVIRONMENT CANADA, *Canada's Green Plan*, Ottawa, Government of Canada, 1990, p. 164.

18. ENVIRONNEMENT CANADA, *op. cit.*, note 9, pp. 29 et 30.

publier un document d'orientation intitulé *Vision stratégique*<sup>19</sup>, dans lequel il fait part de son intention de favoriser l'usage de ce procédé et d'alléger les contrôles à l'égard des entreprises agréées en vertu des normes ISO 14000<sup>20</sup>.

Par ailleurs, certaines associations industrielles canadiennes sont devenues de vrais promoteurs de l'audit environnemental, telles la Canadian Petroleum Association, la Canadian Chemical Producer's Association et la Canadian Electrical Association<sup>21</sup>. Dans le but de répondre aux attentes du public visant un meilleur contrôle de la gestion environnementale, ces associations ont élaboré, à l'attention de leurs membres, des politiques, codes de pratique, lignes directrices et programmes en matière d'audit environnemental<sup>22</sup>. En l'occurrence, l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) accorde une importance capitale à l'amélioration continue des systèmes de gestion environnementale d'entreprises dans son *Guide de vérification environnementale* élaboré en 1994. Selon l'ACNOR, pour arriver à concilier un « environnement sain » et une « économie vigoureuse et prospère », l'audit environnemental demeure l'élément clé<sup>23</sup>. Il n'est donc pas surprenant que le Programme de gestion de l'environnement proposé par l'ACNOR se fonde sur le principe voulant que les entreprises doivent s'engager à améliorer continuellement leur intervention<sup>24</sup>.

### 1.1.2 Consolidation des relations contractuelles

Même si, à ce jour, la loi n'impose pas aux entrepreneurs l'obligation d'effectuer des audits environnementaux<sup>25</sup>, ils s'imposent souvent à ceux-ci en raison de l'utilisation de plus en plus répandue de l'audit dans le cadre d'activités commerciales courantes telles que le financement, l'assurance et

---

19. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Vision stratégique : 1. Les grands enjeux 1996-2001*, Sainte-Foy, Gouvernement du Québec, 1996 ; MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *op. cit.*, note 4.

20. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *op. cit.*, note 4, p. 14.

21. M.J. WILSON, *op. cit.*, note 2, p. 26.

22. F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, pp. 41 et 42.

23. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, p. 2, à l'« Objet ».

24. *Ibid.*

25. Par ailleurs, l'article 227 (1)(a)(iii) de l'*Environmental Protection and Enhancement Act*, S.A. 1992, c. E-13.3 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993) énonce qu'une ordonnance environnementale peut requérir d'une personne physique ou morale qu'elle effectue un audit environnemental et qu'elle transmette les résultats au directeur. Il s'agit là d'un précédent dans l'histoire législative canadienne de l'audit environnemental. Voir également l'article 70 (1) de l'*Environment Act*, précité, note 9, lequel se réfère expressément à l'audit environnemental, sans toutefois en faire une obligation légale (sur l'article 70 (1), voir *infra*, section 1.2.3.2). À notre connaissance, il s'agit des seules dispositions légales introduisant expressément l'audit environnemental dans le droit canadien de l'environnement.

dans le cadre de transactions immobilières. De telle sorte que nous sommes d'avis que tout entrepreneur est susceptible un jour ou l'autre de faire face à ces réalités commerciales et d'avoir à effectuer un audit environnemental pour le compte d'un tiers.

En effet, on constate que certaines grandes sociétés de financement ont commencé à exiger un rapport d'audit environnemental avant de conclure une transaction avec des clients qui représentent un risque pour l'environnement<sup>26</sup>. Pour ces institutions, le rapport d'audit constitue un outil de base fiable pour évaluer les risques environnementaux en jeu, et cela, malgré l'absence de normes ou d'une réglementation encadrant les services d'audit. La lourde responsabilité du risque écologique susceptible de se répercuter sur elles les a ainsi obligées à tenir compte de la politique de leurs clients à l'égard de la protection de l'environnement. À titre d'exemple, deux auteurs canadiens, J.W. Harbell et D.M. Wex, mettent en évidence l'éventail des responsabilités auxquelles doit potentiellement faire face le prêteur :

For example, where a lender participates in, or exercises «control» over the operation or management of a borrower's business, it may be subject to direct liability for environmental contamination. The lender may also be financially responsible where it is viewed as an «owner» or person «in occupation or control» of a source of contaminant following the realization of the security (i.e. foreclosure), or where it has indemnified a receiver and manager. Liability may further be imposed upon any lender-appointed director of the borrower's board<sup>27</sup>.

On conçoit alors bien pourquoi le prêteur, tout comme l'actionnaire, le créancier, l'acquéreur et le fournisseur, devrait recueillir toutes les informations pertinentes concernant les risques environnementaux reliés aux activités de l'entreprise avec laquelle il entend faire des affaires. Il faut cependant noter que ces informations n'apparaissent généralement pas dans les états financiers traditionnels. C'est pourquoi l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a décidé, en 1990, d'une part, que les coûts environnementaux sont « matériels » et, d'autre part, que ceux-ci devraient être rapportés séparément dans les états financiers<sup>28</sup>.

26. C. LONDON, *Environnement et stratégie de l'entreprise : dix concepts clefs*, coll. « Écoplanet », Rennes, Éditions Apogée, 1993, p. 50 et suiv. ; N. BUHR, « The Environmental Audit: Who Needs It? » dans University of Western Ontario, School of Business Administration, *Business and the Environment*, London (Ontario), 1991, p. 11, aux pages 11 et 13.

27. J.W. HARBELL et D.M. WEX, « Environmental Risks: Avoiding Lending Hazards », (1993) 12 *Nat'l Banking L. Rev.* 38, 38.

28. M.J. WILSON, *op. cit.*, note 2, p. 31. Le rôle des comptables agréés est plus amplement discuté dans B. BOIVIN, « La vérification environnementale », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE DU BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit de l'environnement* (1992), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 73.

À l'évidence, le contexte commercial actuel incite fortement les gestionnaires d'entreprise à mettre au point des moyens d'informer les intéressés sur la performance environnementale de l'entreprise<sup>29</sup>. Selon nous, l'audit environnemental répond à ce besoin de communication et de sécurité dans les relations contractuelles. En effet, les informations contenues dans un rapport d'audit environnemental démontrent aux parties faisant des affaires avec l'entreprise audité que cette dernière n'a rien à cacher en matière de responsabilité écologique.

Somme toute, en plus de l'apport d'un sentiment de sécurité, l'audit environnemental confère une plus grande crédibilité à l'entreprise dans ses relations d'affaires, ces deux facteurs étant les éléments clés dans l'établissement de nouveaux rapports commerciaux. Bref, les relations contractuelles entre l'entreprise et toute partie intéressée se consolident sur la base d'une relation de confiance. Voilà un autre bénéfice majeur de l'audit environnemental.

### 1.1.3 Capacité contractuelle accrue sur les marchés nationaux et internationaux

Les marchés subissent des modifications irréversibles. Les nouvelles demandes des consommateurs et de la collectivité pour des produits plus respectueux de l'environnement et le phénomène de la mondialisation des marchés commandent aux entreprises de se doter de nouveaux outils de gestion qui permettent d'intégrer les éléments économiques et environnementaux. Le virage écologique est devenu inéluctable dans tous les secteurs d'activité de notre société. Les entreprises qui perçoivent ce vent de changement savent qu'il y a un intérêt à élaborer de nouvelles stratégies fondées sur le marché<sup>30</sup>.

L'audit environnemental aide les entreprises à composer avec les nouveaux impératifs environnementaux et les changements de la société de consommation<sup>31</sup>. Dans cette optique, il est intéressant de mentionner l'exemple européen, à savoir le *Règlement (CEE) No. 1836/93 du Conseil*

---

29. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 5, p. 7.

30. *Ibid.*

31. C'est notamment l'avis de l'auteur canadien, J.W. Shearer, qui, à cet effet, formule les « dix commandements » de l'entreprise dont celui d'effectuer un audit environnemental afin de pleinement comprendre l'impact des produits sur l'environnement et, s'il y a un problème, de reformuler ou de reprendre position avant de créer de nouveaux produits. Voir J.W. SHEARER, « Business and the New Environmental Imperative », dans University of Western Ontario School of Business Administration, *Business and the Environment*, London (Ontario), 1991, p. 3, aux pages 3 à 6.

des Communautés européennes, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit<sup>32</sup>, lequel concourt à l'essor du « marketing vert ». En effet, même s'il est indéniable que ce règlement vise ultimement la protection de l'environnement, il n'en demeure pas moins qu'il offre des avantages concurrentiels aux entreprises européennes qui participent à ce système et procèdent à des audits. L'auteur français C. London résume comme suit les raisons qui militent en faveur du système d'Éco-Audit :

Les sites participant au système d'Éco-Audit doivent être notifiés aux autorités compétentes qui en tiennent une liste qu'elles transmettent à la Commission qui, à son tour, la publie au Journal officiel des Communautés européennes. Les entreprises ne déposant pas leur déclaration environnementale validée seront radiées de la liste. Cette publication donnera aux entreprises « proactives » [...] une *réelle visibilité*. Le second avantage est l'attribution d'un *logo* qui pourra être utilisé sur divers documents relatifs à l'entreprise [...] <sup>33</sup>.

En outre, la venue prochaine des normes ISO de la série 14000 créera, selon nous, des avantages concurrentiels intéressants pour les entreprises enregistrées et certifiées en fonction de ces normes. Premièrement, ces normes couvrent divers éléments de la gestion environnementale et sont destinées à s'appliquer à tout type d'organisation contrairement au règlement Éco-Audit qui ne concerne que des sites d'entreprises du secteur industriel. Deuxièmement, la certification ISO 14000 est éventuellement vouée à une reconnaissance sur les marchés mondiaux, ce qui n'est pas le cas du règlement Éco-Audit, lequel se limite aux frontières de l'Union européenne. Une entreprise enregistrée et certifiée ISO 14000 pourra alors tirer des avantages concurrentiels de cette distinction. Par surcroît, la construction de cette série de normes reflète l'approche couramment utilisée par les entreprises en mettant l'accent sur deux aspects, l'organisation et le produit, de telle sorte que leur application est grandement facilitée<sup>34</sup>.

Ainsi, pour les entreprises qui souhaitent maîtriser leurs risques environnementaux, le premier groupe de normes propose des modèles simples pour l'organisation de l'entreprise. Il définit un système de management (projets de normes ISO 14001 et ISO 14004), évalué et piloté par des audits environnementaux (projets de normes ISO 14010, ISO 14011 et ISO 14012), lequel système encadre les objectifs et le suivi des performances environne-

32. Règlement Éco-Audit, précité, noté 9.

33. C. LONDON, *op. cit.*, note 26, pp. 131 et 132 (l'italique est de nous).

34. Les explications relatives aux normes ISO de la série 14000, retenues dans la présente section, sont tirées des propos tenus par J.-L. LAFFARGUE (directeur de la revue française *Qualitique*), « ISO 9000 et 14000 — Vision de l'avenir », conférence du *Troisième colloque Qualité et affaires* 1996, Québec, 19 janvier 1996.

mentales (norme ISO 14031 en cours d'élaboration). Plus particulièrement, la norme ISO 14001 permet à une entreprise de faire attester la conformité de sa politique et de ses processus. Quant au second groupe de normes, son objectif est de valider des « outils d'aide à la décision » utilisables à la fois par les entreprises pour l'amélioration de leur produit et par les responsables de l'élaboration des politiques publiques. Les principales normes portent sur l'analyse du cycle de vie (normes 14041 à 14044 en cours d'élaboration).

On constate dans l'ensemble que l'entrepreneur a un intérêt concurrentiel à procéder à des audits environnementaux. De fait, l'audit environnemental contribue à rehausser l'image de l'entreprise ; cet outil aide à reconnaître les occasions d'améliorer un produit, ce qui permet d'accroître son rendement et de réduire son coût tout en diminuant l'impact environnemental. Dans un marché concurrentiel, au niveau tant national qu'international, il s'agit là d'éléments clés pour assurer le succès. L'accroissement de la capacité concurrentielle d'une entreprise s'inscrit donc dans la foulée des bénéfices de l'audit environnemental.

#### 1.1.4 Protection de l'environnement et développement durable

Comme en font foi le rapport Brundtland<sup>35</sup>, de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de 1987, et la *Charte de la Terre*<sup>36</sup>, adoptée à Rio en 1992 lors d'une grande conférence mondiale sur l'environnement<sup>37</sup>, les problèmes environnementaux de la planète causent des torts considérables, voire irréparables, à l'humanité. Ce terrible constat sur la dégradation de l'environnement force les entreprises à s'interroger sur leurs façons traditionnelles d'agir.

La constitution de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie est la réponse canadienne au rapport Brundtland, lequel a mis en avant le concept du développement durable. Par ce concept, on reconnaît l'utilité de la croissance et du changement économique ainsi que le droit des individus et des entreprises à atteindre des objectifs économiques, y compris les ventes et les profits<sup>38</sup>. Toutefois, pour que le développement soit

---

35. COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du Fleuve, 1988.

36. Voir NATIONS UNIES, *Action 21, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Déclaration de principes relatifs aux forêts*, New York, Nations Unies, 1993.

37. Il s'agit d'une conférence organisée dans le cadre du *Programme des Nations Unies pour l'environnement et le développement*, vingt ans après celle de Stockholm.

38. D.W. CONKLIN, R.C. HODGSON et E.D. WATSON, *Le développement durable — Guide à l'usage des gestionnaires*, Ottawa, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, 1991, p. 11.

durable, les décisions prises aujourd'hui doivent permettre aux générations futures de jouir d'une qualité de vie comparable, même supérieure, à celle dont nous profitons à présent<sup>39</sup>. Pour l'entreprise, le développement durable signifie alors « l'adoption de stratégies et d'activités qui répondent à ses besoins et à ceux des parties intéressées d'aujourd'hui, tout en protégeant, en conservant et en améliorant les ressources humaines et naturelles nécessaires pour demain<sup>40</sup> ».

L'audit environnemental s'avère ainsi efficace pour améliorer la performance de l'entreprise face au développement durable. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, l'audit constitue un mécanisme d'amélioration des anciennes méthodes, des conceptions techniques et des procédés de production, outre qu'il permet de vérifier le respect des normes de l'industrie, de la réglementation et d'autres exigences pertinentes. L'audit constitue aussi un mécanisme d'évaluation du caractère approprié de l'ensemble du système de gestion environnementale, y compris les communications, la formation, l'évaluation du risque et le choix des meilleures méthodes de gestion<sup>41</sup>. Ce faisant, l'audit environnemental aide à incorporer les considérations environnementales à tous les niveaux du processus décisionnel de l'entreprise.

Finalement, il faut envisager l'audit environnemental comme une nouvelle façon de « promouvoir et renforcer la conscience écologique des entreprises, pour le bien de notre génération et des générations futures<sup>42</sup> ». L'environnement et la collectivité bénéficient de cette démarche axée par-dessus tout sur la prévention et le contrôle de la pollution. C'est dans cette optique que sont nées les normes ISO de la série 14000. Leur mission ? Concilier démarche volontaire et amélioration continue dans le cadre d'un développement durable.

### 1.1.5 Élément de preuve de la diligence raisonnable

En Amérique du Nord, on constate que le droit de l'environnement a évolué vers un meilleur contrôle des effets du développement industriel sur l'environnement. Par exemple, au Canada seulement, il existe au moins

---

39. *Ibid.* Le concept de « développement durable » et la théorie de l'« équité entre les générations » sont des approches de plus en plus utilisées en droit international de l'environnement. Sur ces sujets, voir W. BIRNIE et E. BOYLE, *International Law and the Environment*, Oxford, Clarendon Press, 1992, pp. 211 et 212; E. BROWN WEISS, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, Tokyo, United Nations University, 1989.

40. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 5, p. 6.

41. D.W. CONKLIN, R.C. HODGSON et E.D. WATSON, *op. cit.*, note 38, p. 60.

42. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 5, p. 4.

80 dispositions statutaires fédérales qui prévoient expressément la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants d'entreprise pour des infractions imputées à l'entreprise<sup>43</sup>. Cette volonté d'assurer une protection efficace de l'environnement est également présente au Québec<sup>44</sup>. Dans ce contexte, la législation impose aux membres des conseils d'administration et aux employés de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les questions environnementales<sup>45</sup>. On peut alors se demander si l'entrepreneur a un intérêt légal à révéler l'existence d'une procédure d'audit ou d'un rapport d'audit environnemental dans le cadre de procédures judiciaires pénales ou civiles. Plus précisément, l'audit environnemental peut-il constituer une défense de diligence raisonnable susceptible de repousser une déclaration de responsabilité ?

Les infractions édictées dans la législation environnementale relèvent généralement de la responsabilité stricte. C'est le cas notamment pour l'article 125 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*<sup>46</sup> et, au Québec, pour l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>47</sup> qui dispose ceci :

20. *Émission d'un contaminant.* Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

*Émission d'un contaminant.* La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le régime de la responsabilité stricte est partiellement énoncé dans l'article 112 de la L.Q.E., lequel est au même effet que la common law :

112. *Présomption.* Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

43. D. SAXE, *Environmental Offences*, Aurora, Canada Law Book, 1990, p. 7. Voir également, *supra*, notes 12 et 13, ainsi que le texte correspondant, P.F. DYKEMAN, « Managing Environmental Liability », dans G. THOMPSON, M.L. MCCONNELL et L.B. HUESTIS, *Environmental Law and Business in Canada*, Aurora, Canada Law Book, 1993, p. 225.

44. Sur les tendances au Québec, voir J. PIETTE, « Les nouvelles tendances du droit de l'environnement au Québec », (1995) 1 *Revue juridique de l'environnement* 43.

45. D.W. CONKLIN, R.C. HODGSON et E.D. WATSON, *op. cit.*, note 38, p. 39.

46. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, précitée, note 12.

47. L.Q.E., précitée, note 12.



En vertu des règles de la responsabilité stricte, une présomption de négligence pèse sur les épaules de l'accusé lorsqu'il y a preuve des éléments constitutifs de l'*actus reus*. Il demeure toutefois possible pour l'accusé d'écarter cette présomption en présentant une défense de diligence raisonnable<sup>48</sup>. Par celle-ci on entend :

Degré de prudence, d'activité, de réaction et d'attention auquel on peut à bon droit s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente et dont fait habituellement preuve cette personne raisonnable et prudente face à une situation donnée<sup>49</sup>.

Autrement dit, la défense de diligence raisonnable consiste à démontrer l'absence de faute de négligence. La preuve doit démontrer la conduite prudente, à savoir que des précautions raisonnables ont été prises « pour prévenir un accident écologique ou en amoindrir les conséquences<sup>50</sup> ». Le degré de diligence requis est donc relatif au caractère raisonnable de la prudence et s'apprécie selon un standard objectif, c'est-à-dire en se référant à la personne raisonnable<sup>51</sup>. Cette norme est toutefois flexible et s'adapte aux circonstances particulières de chaque cas<sup>52</sup>. Sont ainsi appréciés les facteurs environnementaux et personnels de l'accusé. Il s'ensuit que l'absence de moyens appropriés de prévention pris par l'accusé permettrait d'écarter la défense de diligence raisonnable : « L'absence de prévention est synonyme de négligence<sup>53</sup> ».

Dès lors, pour les administrateurs et les entreprises, il est difficile d'imaginer une approche plus responsable que celle de procéder à des audits environnementaux. Un audit examine de manière systématique et professionnelle le degré de conformité aux lois et règlements en vigueur, le système de management et de contrôle interne, et tente de repérer les secteurs défaillants dans le but de prévenir d'éventuels problèmes. C'est donc à bon droit qu'un auteur qualifie l'audit environnemental de « diligence raisonnable en action<sup>54</sup> ».

48. *R. c. Corporation de la Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299. Ce jugement a été confirmé dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

49. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 5, p. 158.

50. *Ibid.*

51. *R. c. Corporation de la Ville de Sault Ste-Marie*, précité, note 48, 1326. Voir également *R. c. Bata Industries Limited*, (1992) 7 C.E.L.R. n.s. 245 (Ont. Prov. Div.), (1993) 11 C.E.L.R. n.s. 208 (Ont. Gen. Div.), (1995) 18 C.E.L.R. n.s. 11 (Ont. C.A.).

52. *R. c. Corporation de la Ville de Sault Ste-Marie*, précité, note 48, 1330. Voir également *R. c. Placer Developments*, (1983) 13 C.E.L.R. 42, 49-58 (Yukon Terr. Ct.).

53. P. HALLEY, « La loi fédérale sur les pêches et son régime pénal de protection environnementale », (1992) 33 C. de D. 759, 819.

54. F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, p. 71.

À cet égard, il est intéressant de souligner la récente décision de la Cour provinciale de l'Alberta, dans l'affaire *R. c. Prospec Chemicals Ltd.*<sup>55</sup>, dans laquelle le juge ordonne à l'entreprise reconnue coupable en vertu de l'article 213 (e) (« did unlawfully contravene a term or condition of an approval to wit ») de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* de procéder à l'enregistrement et à la certification ISO 14001<sup>56</sup> d'ici le 30 juin 1998. Ne peut-on pas y voir un signe que l'audit environnemental pourrait s'imposer plus fréquemment à l'avenir dans le cadre commercial ?

Même s'il n'existe pas, à notre connaissance, de cas où les tribunaux ont eu à déterminer si l'audit environnemental pouvait former la base d'une défense de diligence raisonnable, il nous apparaît que les mesures (ou l'absence de mesures) prises après la réception du rapport d'audit constituent des éléments de preuve importants<sup>57</sup>. D'autre part, si certains correctifs recommandés dans le rapport d'audit ne sont pas mis en œuvre et qu'un déversement survient, la diligence raisonnable sera vraisemblablement écartée. On comprend bien que si l'entreprise prend la peine de procéder à des audits environnementaux, elle devrait logiquement poursuivre sa démarche et effectuer un suivi du rapport d'audit.

Enfin, il est opportun de rappeler que l'entreprise n'échappe pas aux menaces de recours collectifs et de poursuites privées dans le domaine de l'environnement. Plus il y a de poursuites pénales, plus les chances de poursuites au civil augmentent<sup>58</sup>. En outre, la violation d'une loi environnementale peut être soulevée dans un recours civil en négligence ou en nuisance<sup>59</sup>.

Somme toute, dans le cadre de procédures judiciaires, la preuve qu'un audit environnemental a été tenu et que ses recommandations ont été suivies a l'avantage de constituer un élément important dans une défense basée sur l'absence de faute de négligence. Il n'est pas trop hasardeux de prétendre qu'une telle démonstration serait accueillie favorablement par les tribunaux ou, du moins, servirait de facteur atténuant en ce qui concerne la sentence ou le jugement final. L'entrepreneur a donc intérêt à procéder à des

---

55. *R. c. Prospec chemicals Ltd.*, (1996) 19 C.E.L.R. n.s 178 (Alta Prov. Ct).

56. Sur les normes ISO 14000, voir *supra*, section 1.1.3.

57. Selon un auteur, il ne fait aucun doute que l'audit environnemental serait considéré et perçu favorablement par les tribunaux : F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, p. 71.

58. A.J. ROMAN et M. THOMSON, « Anticipating, Defending and Litigating Environmental Liability Claims », (1992) 11 *Nat'l Banking L. Rev.* 54, 56.

59. *Id.*, 56 et 57. Les auteurs tirent ces conclusions en appliquant, *mutatis mutandis*, le raisonnement du jugement de la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Westfair Foods Ltd. c. Lippens Inc.*, [1990] 2 W.W.R. 42, 64 D.L.R. (4th) 335, 61 Man.R. (2d) 282, 30 C.P.R. (3d) 209 ; permission d'appel refusée par la Cour suprême.

audits environnementaux et à soulever ce fait dans le cadre de procédures judiciaires intentées contre lui ou son entreprise<sup>60</sup>.

## 1.2 Inconvénients de l'audit environnemental

La discussion précédente (section 1.1) a mis l'accent sur les bénéfices découlant de l'utilisation permanente de l'audit environnemental. Cependant, même si l'entrepreneur est conscient de tous ces avantages, il n'en demeure pas moins que des inconvénients accompagnent le processus d'audit. Les principaux inconvénients sont regroupés ici dans les trois catégories suivantes : les inconvénients à court terme (section 1.2.1), les inconvénients liés au caractère nouveau de l'audit environnemental (section 1.2.2), et l'inconvénient majeur, soit l'utilisation de l'audit environnemental par des tiers (section 1.2.3).

### 1.2.1 Inconvénients à court terme

À court terme, la procédure d'audit peut, entre autres, interférer ou causer des délais dans la réalisation d'un projet, interrompre les activités d'une entreprise et réduire ainsi les revenus et profits de l'entreprise<sup>61</sup>. Cette opération peut également engendrer des tensions et un malaise chez les employés qui peuvent se sentir observés dans l'accomplissement de leurs tâches.

### 1.2.2 Inconvénients liés au caractère nouveau de l'audit environnemental

La peur d'une évaluation personnelle, la satisfaction quant à la performance environnementale actuelle, l'incertitude des bénéfices de l'audit et les frais afférents à sa réalisation sont des raisons communément invoquées par les entreprises pour ne pas établir de programmes d'audit environnemental<sup>62</sup>. Pourtant, sur la question du coût, l'implantation d'un tel programme n'est pas aussi onéreux qu'il le semble *a priori*, car ces frais sont récupérés, à la longue, avec l'amélioration de la performance environnementale de l'entreprise<sup>63</sup>.

---

60. P.F. DYKEMAN, *loc. cit.*, note 43, 228.

61. T.E. HUNT et T.A. WILKINS, «Environmental Audits and Enforcement Policy», (1992) 16 *Harv. Envtl. L. Rev.* 365, 372 et suiv.

62. M.J. WILSON, *op. cit.*, note 2, pp. 225-233. Cette question a déjà fait l'objet d'un examen par l'auteur canadien J.W. Reed, dans J.W. REED, *A Review of Current Practice*, Ottawa, Environment Canada, août 1984, pp. 87-106 [non publié].

63. K.A. FREELING, «Implementing an Environmental Management System in Accordance with ISO's Draft Standards is not Necessarily Costly and Could Yield Benefits as Well», *The National Law Journal*, 24 septembre 1995, pp. B5 et B8.

### 1.2.3 Inconvénient majeur : utilisation de l'audit environnemental par des tiers

L'inconvénient majeur le plus souvent soulevé vise les problèmes légaux liés à la divulgation éventuelle d'informations incriminantes découvertes dans le cadre d'un audit environnemental et contenues dans le rapport d'audit. Cet inconvénient suscite la controverse à l'heure actuelle. Et pour cause, le rapport d'audit environnemental contient une mine d'or d'informations sur les activités environnementales de l'entreprise ; il peut mettre en évidence des carences ou failles dans l'entreprise allant à l'encontre d'une disposition statutaire en vigueur. Pour l'entreprise visée, persiste alors le danger que des tiers utilisent contre elle certaines informations incriminantes générées dans le cadre d'un audit dans des procédures légales. Par conséquent, y a-t-il lieu d'assurer la confidentialité du processus et du rapport d'audit environnemental ? Sur cette question, on observe que différentes tendances s'affrontent et que divers moyens permettant d'assurer la confidentialité sont préconisés en Amérique du Nord<sup>64</sup>.

En résumé, la problématique se présente comme suit. D'une part, devant l'ampleur du corpus législatif environnemental, il est clair que les administrateurs et dirigeants d'entreprise recherchent des moyens pour assurer la conformité des activités qui ne les exposeront pas à des infractions légales additionnelles<sup>65</sup>. D'autre part, si la confidentialité de l'audit environnemental est assurée de façon à empêcher tout contrôle par les autorités chargées d'appliquer la législation environnementale, il y a un risque d'abus. Puisque les lois environnementales sont faites pour être observées par tous, y compris les entreprises, une certaine flexibilité est nécessaire dans le travail des autorités publiques compétentes<sup>66</sup>.

Pour conserver tous les avantages de l'audit environnemental et inciter les entreprises à y avoir recours, il faudrait alors arriver à assurer la confidentialité du rapport d'audit tout en ne faisant pas obstacle au travail des autorités. Par exemple, il est possible d'imaginer la solution mitoyenne consistant à donner une assurance aux entreprises selon laquelle aucune poursuite ne sera intentée dans le cas où, notamment, une violation d'une loi (révélée dans le cadre d'un audit environnemental) est promptement rapportée aux autorités compétentes et que l'entreprise a rapidement remédié

---

64. F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, pp. 11 et suiv.

65. T.E. HUNT et T.A. WILKINS, *loc. cit.*, note 61, 365.

66. R. DARNELL, « Environmental Criminal Enforcement and Corporate Environmental Auditing: Time for Compromise? », (1993) 31 *American Criminal Law Review* 123, 137-141.

à cette situation de non-conformité<sup>67</sup>. C'est en partie cette solution qui a été adoptée aux États-Unis, comme le démontre l'expérience américaine sur laquelle nous nous attarderons dans un premier temps. Ensuite, nous tenterons de mettre en évidence les premiers jalons de l'expérience canadienne sur la question de la confidentialité.

### 1.2.3.1 Expérience américaine

Dans sa politique de 1986, l'EPA énonce qu'elle ne demandera pas la production du rapport d'audit environnemental sur une base routinière et que ce droit d'exiger le rapport d'audit sera exercé sur la base du cas par cas, lorsqu'il sera nécessaire pour accomplir sa mission<sup>68</sup>. Quant au U.S. Department of Justice (DOJ), celui-ci a formulé, en 1991, une politique visant à encourager l'audit environnemental et la divulgation volontaire des violations de la législation environnementale. Le DOJ indique que ces éléments seront considérés comme des facteurs atténuants dans ses décisions concernant l'étendue et la nature des poursuites jugées appropriées dans les circonstances<sup>69</sup>.

La jurisprudence américaine ne démontre aucun cas où une entreprise « honnête » a été poursuivie après avoir volontairement divulgué des informations incriminantes révélées dans le cadre d'un audit environnemental<sup>70</sup>. Dans deux cas répertoriés, soit les affaires *United States c. Weyerhoeuser*<sup>71</sup> et *United States c. Dexter Corp.*<sup>72</sup>, l'usage de l'audit environnemental fut jugé raisonnable par les tribunaux compte tenu des circonstances particulières suggérant la négligence intentionnelle.

De l'avis d'un auteur, ces politiques fédérales procurent un degré approprié de sécurité pour les entreprises qui décident d'effectuer des audits environnementaux<sup>73</sup>. Pourtant, pour plusieurs entreprises améri-

67. C.N. JOHNSTON, « An Essay on Environmental Audit Privileges: The Right Problem, The Wrong Solution », (1995) 25 *Environmental Law* 335, 336.

68. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, *loc. cit.*, note 9, 25007.

69. U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, « Factors in Decisions on Criminal Prosecutions for Environmental Violations in the Context of Significant Voluntary Compliance or Disclosure Efforts by the Violator », (1991, July 1) (cité dans ENVIRONMENTAL LAW INSTITUTE, *Environmental Law Reporter Administrative Materials I*, vol. 25, p. 29000 :5). Cette politique est plus amplement discutée dans D. MCGAW, *Environmental Auditing and Compliance Manual*, New York, Van Nostrand Reinhold, 1993, pp. 10-13.

70. R. DARNELL, *loc. cit.*, note 66, 133.

71. *United States c. Weyerhoeuser*, No. CR90-298S, district de Washington, 21ER1398. Affaire citée dans R. DARNELL, *loc. cit.*, note 66, 134.

72. *United States c. Dexter Corp.*, 132 F.D.R. 8. Affaire citée dans R. DARNELL, *loc. cit.*, note 66, 134.

73. R. DARNELL, *loc. cit.*, note 66, 124.

caines ces politiques publiques n'offrent aucune garantie substantielle concernant la confidentialité du processus d'audit environnemental<sup>74</sup>. N'obtenant pas davantage de garantie à la suite de pressions exercées auprès de l'EPA, les entreprises se sont donc tournées vers le pouvoir législatif. C'est la raison pour laquelle, depuis 1993, nous assistons à la création d'un mouvement législatif américain en faveur de la confidentialité du processus d'audit environnemental et du rapport d'audit.

En effet, la nouvelle tendance de plusieurs États américains est d'édicter un privilège législatif ou une immunité législative pour les informations générées dans le cadre d'un audit<sup>75</sup>. Un auteur prétend que cette réponse législative est « la mauvaise solution au bon problème », car, selon lui, l'EPA doit pouvoir conserver une autorité complète pour enquêter et poursuivre dans des cas de comportements criminels ou potentiellement criminels<sup>76</sup>. L'auteur reconnaît néanmoins que l'EPA doit prendre des mesures plus concrètes si elle veut enrayer cette poussée législative, par exemple, en n'imposant pas de pénalités civiles s'il y a divulgation volontaire d'un cas de violation (excepté dans des circonstances limitées) et en réduisant la sévérité des peines. Il reste maintenant à observer si la publication subséquente de deux autres politiques de l'EPA<sup>77</sup>, établies dans le but de dissiper les craintes des entreprises, auront pour effet de mettre un frein à ce mouvement législatif.

### 1.2.3.2 Expérience canadienne

À notre connaissance, aucune initiative canadienne n'a été mise en avant afin de créer une protection législative particulière pour les informations générées dans le cadre d'un audit environnemental (ex. : rapport d'audit). On peut alors se demander si la législation actuelle assure une certaine confidentialité aux informations issues d'un audit environnemental et si elle contraint au devoir de réserve les personnes responsables de contrôler et gérer ces informations.

---

74. Voir P.C. MURRAY, « The Environmental Self-Audit Privilege: Growing Movement in the States Mixed by EPA », (1995) 24(2) *Real Estate Law Journal* 169.

75. Les États ayant prévu un privilège ou une immunité dans le cadre d'une loi sont, notamment, l'Oregon, le Colorado, l'Indiana, le Kentucky, l'Illinois, l'Arkansas et le Wyoming. En outre, des projets de loi de cette nature ont été présentés dans plus de 22 autres États américains en 1995. Voir C.N. JOHNSTON, *loc. cit.*, note 67, 335 et 336.

76. *Id.*, 336-340.

77. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, « The Exercise of Investigative Discretion Guidance », discutée dans N.A. FISCHBACH et P.S. ROSENZWEIG, « EPA Finally Is Giving Guidance on Its Probe », *The National Law Journal*, 22 août 1994, p. A21 ; ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, « Voluntary Environmental Self-Policing and Self-Disclosure Interim Policy Statement », (1995, April 3) 60 (16) *Federal Register* 875.

D'abord, il est intéressant de mentionner que le premier alinéa de l'article 70 de l'*Environment Act*<sup>78</sup> de la Nouvelle-Écosse protège, contre une éventuelle poursuite du Department of the Environment et dans des circonstances limitées, toute personne responsable qui rapporte volontairement une situation de non-conformité à la loi découverte notamment dans le cadre d'un audit environnemental. Cet article qui se retrouve dans la partie VI : « Release of Substances » de la loi dispose :

70 (1) *Any person responsible who voluntarily provides the Department with detailed information obtained through an environmental audit or environmental-site assessment about non-compliance with the requirements of this Act by that person, shall not be prosecuted for the non-compliance, if the person complies with*

- (a) the terms of any agreement negotiated by the Minister and the person ; or
- (b) any order issued under Part XIII to address the non-compliance by the person.

(2) Subsection (1) does not apply if the Department is independently aware of the non-compliance prior to receiving the information from the person<sup>79</sup>.

Au demeurant, certaines dispositions procurent indirectement une protection limitée de confidentialité. Par exemple, l'article 168 (1) de l'*Environmental Protection Act* de l'Ontario prévoit :

168.(1) Except as to information in respect of the deposit, addition, emission or discharge of a contaminant into the natural environment, *every provincial officer shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of any survey, examination, test or inquiry under this Act or the regulations and shall not communicate any such matters to any person except,*

- a) as may be required in connection with the administration of this act and the regulations or any proceeding under this Act or the regulations ;
- b) to the provincial officer's counsel ; or
- c) with the consent of the person to whom the information relates<sup>80</sup>.

78. *Environment Act*, précité, note 9.

79. *Ibid.* (l'italique est de nous). En vertu de l'article 3 (ak) de ladite loi, « person responsible means (i) the owner of the substance or thing, (ii) the owner or occupier of land on which an adverse effect has occurred or may occur, (iii) a previous owner of the substance or thing, (iv) a person who has or has had care, management or control, including care, management and control during the generation, manufacture, treatment, sale, handling, distribution, use, storage, disposal, transportation, display or method of application of the substance or thing, (v) a successor, assignee, executor, administrator, receiver, receiver manager or trustee of a person referred to in subclauses (i) to (iv), or (vi) a person who acts as the principal or agent of a person referred to in subclauses (i) to (v); etc. »

80. *Environnemental Protection Act*, L.R.O. 1990, c. E.19 (l'italique est de nous). Aussi, voir P. EDWARDS, « Confidentiality in Environmental Auditing », (1991)1 *J.E.L.P.* 1, 18.

Au fédéral, Environnement Canada énonce ce qui suit dans sa *Politique d'application* de 1988 sur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* :

Pour favoriser le recours à des analyses d'impact sur l'environnement les inspections et les enquêtes menées dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* s'effectueront de manière à n'entraver ni le déroulement, ni la qualité des analyses d'impact. *Les inspecteurs ne réclameront pas ces rapports au cours des inspections régulières* visant à vérifier si la Loi est respectée<sup>81</sup>.

Environnement Canada se donne néanmoins une certaine flexibilité en permettant à un enquêteur d'exiger la production dudit rapport dans des circonstances déterminées<sup>82</sup>. Ainsi, l'enquêteur doit non seulement connaître ou croire qu'un audit a été effectué, il doit en plus avoir de bonnes raisons de croire que les conclusions de l'audit seront pertinentes et nécessaires en tant que preuve<sup>83</sup>. Selon un auteur, Environnement Canada n'a jamais eu l'occasion de demander la production d'un rapport d'audit environnemental<sup>84</sup>.

Pendant, il faut se rappeler que la politique ne lie pas Environnement Canada. En outre, celle-ci est inapplicable dans les juridictions provinciales. Dans cette optique, il est opportun de mentionner que le MEF, bien qu'il privilégie l'utilisation de l'audit environnemental dans ses *Choix stratégiques 1996-1998*<sup>85</sup>, n'offre aucune assurance précise quant au respect du caractère confidentiel du rapport d'audit. Selon nous, les orientations mises en avant par le MEF vont aller vers davantage de divulgation de renseignements qui sont par ailleurs contenus dans le rapport d'audit environnemental.

Par ailleurs, quelques dispositions légales permettent au public d'avoir accès à l'information en possession du MEF et ainsi à l'information issue d'un rapport d'audit environnemental. Premièrement, l'article 118.4 de la L.Q.E. permet à « toute personne » d'obtenir des renseignements en possession du MEF dans la mesure où ceux-ci concernent la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou encore la présence d'un contaminant dans l'environnement. Toutefois, cette disposition s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévus par l'article 28 de la *Loi sur l'accès*

81. ENVIRONNEMENT CANADA, *op. cit.*, note 9, p. 29 (l'italique est de nous).

82. *Id.*, p. 30.

83. Selon l'auteur P. Edwards, une question se pose : en effet, comment l'enquêteur peut-il savoir qu'un audit a été effectué (et connaître ses conclusions) sans qu'aucune personne ne l'en ait informé ? Voir P. EDWARDS, *loc. cit.*, note 80, 13.

84. *Ibid.*

85. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *op. cit.*, note 4, p. 14.



aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>86</sup>. Deuxièmement, l'article 118.5 de la L.Q.E. dispose que le ministre doit tenir un registre de toutes les ordonnances et de tous les avis préalables à la prise d'une ordonnance rendus en vertu de la L.Q.E., de toutes les attestations de conformité environnementale produites en vertu de l'article 95.1, de toutes les demandes et nouvelles demandes d'attestation d'assainissement soumises en vertu des articles 31.16 et 31.28, etc., et que les renseignements contenus dans ce registre ont un « caractère public » (art. 118.5 *in fine*). Par conséquent, certaines informations contenues dans le rapport d'audit environnemental en possession du MEF peuvent être visées par les articles 118.4 et 118.5 de la L.Q.E. et ainsi révélées au public.

Certains renseignements contenus dans le rapport d'audit ne seront toutefois pas accessibles au public. Par exemple, bien que l'article 31.21 de la L.Q.E. rende disponible le dossier de la demande d'attestation d'assainissement pour consultation par le public pendant une période de 45 jours ou toute autre période prévue par règlement, le *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*<sup>87</sup> limite la consultation publique aux renseignements expressément énumérés dans son article 7.

Enfin, l'article 120.1 de la L.Q.E. pourrait permettre la saisie du rapport d'audit environnemental à la suite de l'obtention d'un mandat de perquisition à cet effet.

Devant le peu de protection offerte pour protéger la confidentialité du processus d'audit environnemental, on constate que les entreprises canadiennes, tout comme leurs consœurs américaines, craignent d'être poursuivies sur la base du rapport d'audit. Dans la jurisprudence canadienne, on observe une nouvelle tendance à recourir au *privilege de l'avocat*<sup>88</sup> pour protéger la confidentialité des informations révélées dans le cadre d'un audit environnemental<sup>89</sup>.

86. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

87. *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, (1993) 125 G.O. II, 3377 [c. Q-2, r. 1.01].

88. En fait, il existe deux types différents de privilèges pouvant s'appliquer aux communications (ou documents) impliquant un avocat : le privilège avocat-client et le *work product privilege* ou *lawyer brief rule*. Sur le sujet, voir P. EDWARDS, *loc. cit.*, note 80, 16-35. Il importe de noter que, parfois, le *work product privilege* est considéré comme une doctrine. Sur cette doctrine, voir J. McDONALD, « Corporate Confidentiality After Caltex : How Safe is Your Audit ? », (1994) 11 *E.P.L.J.* 193, 200 ; P.A. GISH, « The Self-Critical Analysis Privilege and Environmental Audit Reports », (1995) 25 *Environmental Law* 73, 91.

89. P. EDWARDS, « Environmental Audits and Privilege : The Courts Make Their Debut », (1993) 3 *J.E.L.P.* 204.

Dans l'affaire *R. c. McCarthy Tétrault*<sup>90</sup>, le tribunal a statué, d'une part, que les communications et documents en litige étaient protégés en vertu du privilège avocat-client et, d'autre part, qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si ces documents relevaient d'un audit environnemental. Ont été rejetés les arguments de l'avocat du gouvernement selon lesquels lesdits documents, générés dans le cadre d'un audit environnemental interne, n'avaient pas été faits dans le but de donner une opinion juridique. Les propos suivants résument la position de la Cour sur la question du privilège avocat-client dans le contexte d'un audit environnemental :

It is clear that characterizing an exercise as an environmental audit does not, in itself, answer the question of whether the information communicated to a solicitor as part of the exercise is privileged. Thus, *the relevant inquiry in the case at bar is not whether the meeting on July 29 and 30 at the Bath facility should or should not be termed an environmental audit, but rather whether the exercise that was conducted at the meeting was truly conducted for the bona fide purpose of obtaining legal advice from Mr. Thompson [the solicitor].*

[...]

In my opinion, they [the document] confirm Mr. Thompson's evidence as to the purpose of the meeting and his role in it. I accept his evidence. Whatever may be the legitimate general concerns of regulatory agencies with respect to the role of solicitors in environmental audits, there is no reason, on the facts of this case, not to take Mr. Thompson's evidence at face value<sup>91</sup>.

Cette décision démontre que, dans le contexte d'un audit environnemental, le privilège avocat-client s'applique dans des circonstances limitées. Il s'ensuit que, pour protéger la confidentialité du rapport d'audit et ainsi éviter qu'il ne soit utilisé en preuve contre l'entreprise ou ses dirigeants, le rapport doit être adressé de manière confidentielle à un avocat dans le but de donner une opinion juridique ou de préparer un litige en cours ou prévisible<sup>92</sup>.

Toutefois, dans deux autres décisions, soit les affaires *R. c. Trans-Canada Pipelines*<sup>93</sup> et *Gregory c. Ministry of National Revenue*<sup>94</sup>, le privilège avocat-client n'a pas été accordé par les juges pour les documents générés dans le cadre d'un audit environnemental. Ainsi, comme l'illustre l'extrait suivant tiré de l'arrêt *Gregory*, il est difficile de prévoir comment

90. *R. c. McCarthy Tétrault*, (1993) 9 C.E.L.R. n.s. 12 (Ont. Ct. J. (Prov. Div.)).

91. *Id.*, 22-24 (l'italique est de nous).

92. Voir L.P. CULLEN, « Environmental Audit Confidentiality », (1993) *Canadian Corporate Counsel*, vol. 2, n° 5, p. 75.

93. *R. c. Trans-Canada Pipelines*, (15 septembre 1994) (Ont. Ct. J. (Gen. Div.)) [non publié].

94. *Gregory c. Ministry of National Revenue*, (1993) 10 C.E.L.R. n.s. 305 (Fed. Ct. Can. (Trial Div.)).

les tribunaux canadiens appliqueront le privilège dans le contexte des audits environnementaux :

The Environmental Audit Report is a report made after a study performed of property located in Surprise, Arizona. Notwithstanding that this report was made at the request of the Applicant and in order to enable him to give legal opinion, I do not see why this report should be covered by a solicitor-client privilege. It is possible that some information contained in the Applicant's legal opinion to his clients came from the environmental report, but this fact by itself is not sufficient to give this document a special status, that is, it should be covered by a solicitor-client privilege<sup>95</sup>.

On peut conclure qu'au Canada le privilège de confidentialité peut créer actuellement un faux sentiment de sécurité au sein de l'entreprise même si la jurisprudence est encore peu abondante.

Nous constatons également que l'audit environnemental effectué sur une base routinière l'est généralement pour obtenir des informations sur les activités de l'entreprise<sup>96</sup>, et non dans le but premier d'obtenir une opinion juridique ou pour servir dans le cadre d'un litige en cours ou prévisible. Dans ce contexte, les informations contenues dans le rapport d'audit environnemental effectué dans le cours normal des activités ne sont pas protégées par le privilège de confidentialité<sup>97</sup>.

Quoi qu'il en soit, peu importe les précautions prises pour assurer la confidentialité du rapport d'audit, il n'en demeure pas moins que, en vertu de la plupart des lois environnementales, l'entreprise a une obligation de contrôler, de documenter ou de rapporter aux autorités compétentes certaines informations et des événements précis. Au Québec, l'article 21 de la L.Q.E. est à cet effet :

21. *Accident*. Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai<sup>98</sup>.

De plus, la confidentialité des activités générales d'une entreprise comme celles à risque pour l'environnement est difficile à assurer dans bien des cas<sup>99</sup>, plus particulièrement lorsqu'un audit est exigé dans le but de compléter certaines transactions financières, immobilières ou en matière

95. *Id.*, 318.

96. P. EDWARDS, *loc. cit.*, note 80, 26.

97. L.P. CULLEN, *loc. cit.*, note 92, 75.

98. Autres exemples : *Loi sur les pêches*, précitée, note 12, art. 38 (4) ; *Environment Act*, précitée, note 9, art. 69. Voir aussi R.M. McLEOD, « Key Environmental Issues for the 1990s and Beyond in Canada and the U.S. », (1992) 18 *Can — U.S. L.J.* 23, 47 ; D. McGAW, *op. cit.*, note 69, pp. 8-15.

99. Dans le cadre de procédures légales, voir L.B. CAHILL et R.W. KANE, *Environmental Audit*, 6<sup>e</sup> éd., Rockville (Maryland), Government Instituts Inc., 1989, p. I-16.

d'assurance<sup>100</sup>. Mais, il subsistera toujours des situations où le rapport d'audit environnemental devra mériter la plus stricte confidentialité, par exemple, dans le cas de problèmes mineurs auxquels l'entreprise ne souhaite pas remédier<sup>101</sup>.

Le projet de normes ISO de la série 14000 suggère d'inclure dans le rapport d'audit une déclaration confirmant la nature confidentielle de son contenu<sup>102</sup>. Pour éliminer toute ambiguïté quant aux personnes pouvant avoir accès au rapport en question, les normes prévoient également que sa distribution est déterminée par le client, en fonction de son plan d'audit, et que ce dernier en est l'unique propriétaire. La confidentialité doit ainsi être respectée par les auditeurs (vérificateurs) et tous les destinataires du rapport<sup>103</sup>. Sur ce chapitre, il est intéressant de mentionner que l'ISO et l'ACNOR abondent dans le même sens<sup>104</sup>.

En définitive, la tendance qui se dégage aux niveaux national et international est d'accorder un certain degré de confidentialité au processus d'audit environnemental dans le but d'atteindre l'utilité maximale de cet outil de gestion<sup>105</sup>. On constate toutefois que les moyens utilisés en Amérique du Nord pour protéger la confidentialité de l'audit sont inappropriés : le privilège législatif, l'immunité législative et le privilège avocat-client n'ont pas dissipé les craintes de l'industrie en ce qui a trait au problème de l'utilisation de l'audit par des tiers et, de plus, ils s'écartent de l'objectif principal de la protection environnementale. Aussi, les gouvernements sont invités à mettre en avant des mesures ou des éléments incitatifs plus concrets, tel qu'un engagement ferme à ne pas imposer de pénalités s'il y a divulgation volontaire d'une situation de non-conformité et à réduire la sévérité des peines.

100. Sur l'utilisation de l'audit environnemental dans le cadre des relations contractuelles, voir *supra*, section 1.1.2.

101. B.J. STAMMER, « The Lawyer's Duty in Regard to the Solicitor-client Privilege and the Results of an Environmental Audit », (1995) 55 *R. du B.* 185, 188.

102. Voir, entre autres, l'article 5.7 de la norme ISO/DIS 14010 : INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 8, p. 5, ainsi que l'article 5.4.2 de la norme ISO/DIS 14011/1 : INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *ISO/DIS 14011/1 — Guidelines for Environmental Auditing — Audit Procedures — Part 1 : Auditing of Environmental Management Systems*, p. 8 : ces normes ont été entérinées sous forme de DIS (Draft International Standard), Oslo, juillet 1995.

103. Voir la norme ISO/DIS 14011/1 : INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *id.*, art. 5.4.3, p. 8.

104. Voir la norme Z751-94 : ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 3.8, p. 17 : « la diffusion subséquente du rapport d'audit [fourni au client] est laissée au choix du client ».

105. Voir CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 468, *op. cit.*, note 9, p. 9. Il est intéressant de noter que la même problématique se pose en Australie. Voir J. McDONALD, *loc. cit.*, note 88.

Selon nous, les divers avantages découlant de l'utilisation de l'audit environnemental font en sorte que l'entrepreneur ne devrait pas s'empêcher de procéder à des audits, du fait de certains inconvénients qui peuvent l'accompagner. L'expérience démontre que les bénéfices de l'audit environnemental sont effectivement trop nombreux pour être ignorés. L'entreprise *Noranda Inc.* est arrivée à cette conclusion :

[...] the benefits flowing from the auditing program far outweigh any negative concerns associated with disclosure. A due diligence court defence, consisting of an active audit program which critically and independently (independent to the particular plant in question), identifies and corrects environmental deficiencies and findings represents the best defence<sup>106</sup>.

## 2. Éléments clés du succès d'un programme d'audit environnemental

Depuis ses débuts, la pratique de l'audit environnemental a pris des formes variées, en partie pour accommoder les structures organisationnelles et les circonstances particulières à chaque entreprise<sup>107</sup>. Les types d'audits environnementaux les plus connus sont l'« audit de conformité » et l'« audit des systèmes de gestion en environnement »<sup>108</sup>. Il apparaît toutefois que tous les types d'audits environnementaux ont des éléments en commun et avec l'audit financier, duquel s'inspire la technique de l'audit environnemental<sup>109</sup>. À partir de l'expérience acquise en matière d'audits (de types variés), il est alors possible de mettre en relief les principaux éléments à considérer au moment d'implanter un programme d'audit environnemental particulier. Ces éléments clés représentent, en quelque sorte, les assises de l'audit environnemental.

Quels que soient le secteur d'activité visé et la taille de l'organisation en cause, l'efficacité et le succès d'un programme d'audit environnemental reposent essentiellement sur les quatre éléments suivants : l'engagement de la direction et du personnel (section 2.1) ; l'utilisation d'une procédure systématique (section 2.2) ; le choix des auditeurs environnementaux (section 2.3) ; et la rédaction d'un contrat d'audit environnemental (section 2.4). Les trois premiers éléments reflètent les tendances qui se dégagent en matière d'audit environnemental aux niveaux national et international. Quant au quatrième élément, nous croyons qu'il s'impose pour assurer la

106. Les propos sont tirés du texte suivant : UNEP and IEO, *Environmental Auditing : Report of a United Nations Environment Programme/Industry and Environment (UNEP/IEO) Workshop (Paris, 10-11 January 1989)*, Paris, UNEP, Industry and Environment Office (IEO), 1990, p. 84.

107. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, *loc. cit.*, note 9, 25008.

108. Pour en savoir d'avantage sur ces deux types particuliers d'audit, voir T.E. HUNT et T.A. WILKINS, *loc. cit.*, note 61, 366.

109. *Ibid.* ; F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, p. 28.

sécurité juridique des relations contractuelles. Il apparaît donc que toute initiative menée dans le but d'implanter un programme d'audit environnemental devrait, au minimum, tenir compte de ces quatre éléments.

## 2.1 Engagement de la direction et du personnel

Sans le soutien de la haute direction et de tous les niveaux de l'organisation de l'entreprise, un programme d'audit environnemental ne peut totalement réussir. Aussi, il est fondamental que la direction exprime sa volonté de s'engager dans la voie d'une gestion environnementale responsable. Cet engagement initial est une condition essentielle à la mise en branle du processus d'audit environnemental.

À cet égard, la Chambre de commerce internationale soutient qu'« il est important qu'aux plus hauts niveaux, la direction soutienne ouvertement un programme déterminé et systématique d'audit d'environnement ». La direction doit donc renforcer son engagement en manifestant son intérêt personnel, par exemple, « par l'adoption de critères stricts, par un apport approprié de main-d'œuvre et de ressources [selon les objectifs et l'étendue du programme] et par le suivi actif des recommandations<sup>110</sup> ». Le projet de normes ISO de la série 14000 adopte aussi ce point de vue. En effet, bien que ces normes laissent à la direction de l'entreprise l'appréciation du niveau d'investissement requis dans le contrôle des impacts de ses activités sur l'environnement, elles exigent son engagement dans ce type d'exercice<sup>111</sup>.

Par ailleurs, il importe d'informer à l'avance le personnel de l'entreprise de la date, des objectifs et de la procédure d'un audit environnemental et de communiquer les recommandations s'y rapportant<sup>112</sup>. Cela contribuera à familiariser le personnel avec le programme d'audit envisagé et à créer un climat de confiance le moment venu de procéder à l'audit<sup>113</sup>. Au demeurant, un auteur canadien, J.W. Reed, va jusqu'à dire que la direction doit délibérément tenter d'inclure le personnel dans la prise de décision concernant l'audit<sup>114</sup>. Plus la ligne organisationnelle de l'entreprise est activement impliquée dans les décisions concernant « (a) which areas of performance are to be audited ; (b) how the information is to be gathered and

---

110. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 468, *op. cit.*, note 9, p. 8. Voir également CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 483, *op. cit.*, note 9, pp. 15, 16 et 20 ; ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, *loc. cit.*, note 9, 25009 ; L.B. CAHILL et R.W. KANE, *op. cit.*, note 99, p. II-9.

111. K.A. FREELING, *loc. cit.*, note 63, B8.

112. UNEP et IEO, *op. cit.*, note 106, p. 2.

113. Voir CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 483, *op. cit.*, note 9, pp. 16-20.

114. J.W. REED, *op. cit.*, note 62, p. 26.

used ; (c) to whom the information is to be given<sup>115</sup> », plus les fonctions de l'audit environnemental seront efficaces.

En bref, l'engagement de la direction et la participation soutenue du personnel augmentent inévitablement les chances de succès d'un programme d'audit environnemental. Sans cette implication et cette coopération, des conséquences fâcheuses risquent d'en résulter, telles que la dissimulation de problèmes et d'imperfections, voire la falsification et la distorsion de l'information<sup>116</sup>.

## 2.2 Utilisation d'une procédure systématique : étapes de l'audit environnemental

La pratique démontre qu'avec le temps chaque entreprise a su créer sa propre méthodologie et un ensemble de règles pour la conduite de l'audit environnemental<sup>117</sup>. Il n'y a pas vraiment d'approche modèle pour effectuer un audit, car une approche adaptée à une entreprise peut ne pas convenir à une autre<sup>118</sup>. Ainsi, la plupart des programmes d'audit environnemental sont faits sur mesure pour répondre aux besoins propres à chaque entreprise, selon la structure, les ressources et la philosophie de l'entreprise qui désire implanter un tel programme<sup>119</sup>. L'ACNOR rappelle d'ailleurs qu'« étant donné l'intérêt marqué pour la vérification environnementale et le vaste public intéressé, il est nécessaire de prévoir des méthodes de vérification variées pour répondre aux besoins différents de tous<sup>120</sup> ». Cependant, pour augmenter l'efficacité, la sûreté et la qualité du processus d'audit et de ses résultats, l'audit environnemental doit être effectué selon une procédure bien définie et systématique, connue et comprise par toutes les parties intéressées<sup>121</sup>.

Pour démontrer l'importance qu'il faut accorder à l'élaboration d'une procédure systématique, l'ISO a décidé de consacrer un article particulier sur le sujet, dans sa norme ISO/DIS 14010 sur les principes généraux de l'audit environnemental :

5.4 Systematic procedures : [...] To enhance consistency and reliability, the environmental audit should be conducted according to documented and *well-defined methodologies and systematic procedures*. For any type<sup>122</sup> of environmental audit,

115. *Ibid.*

116. *Ibid.*

117. UNEP et IEO, *op. cit.*, note 106, p. 3.

118. J.W. REED, *op. cit.*, note 62, p. 30.

119. *Ibid.*

120. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 1.2, p. 13.

121. UNEP et IEO, *op. cit.*, note 106, p. 4.

122. Sur le sujet, le *Guide de vérification environnementale* : ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 1.2, p. 13, mentionne qu'« il existe plusieurs types

*the methodologies and procedures should be consistent.* The procedures for one type of environmental audit differ from those of another only where it is essential to the specific character of a given type of environmental audit<sup>123</sup>.

Il apparaît que le mot « systématique » demeure l'élément clé dans les définitions que nous avons répertoriées concernant l'audit environnemental<sup>124</sup>. Le *Petit Larousse* définit le mot « systématique » de la façon suivante : « [q]ui est fait avec méthode, selon un ordre déterminé à l'avance. [...] ; [e]nsemble de données, de méthodes érigé en système ou relevant d'un système<sup>125</sup> ». Autrement dit, dans le contexte d'un audit environnemental, par « systématique », on entend planifié et organisé<sup>126</sup>. Il faut aussi comprendre que les personnes qui dirigent l'audit et chacune des autres personnes qui y participe ont la compétence voulue dans le domaine et la connaissance suffisante des éléments qui font l'objet de l'audit<sup>127</sup>. Ce dernier point fait notamment l'objet d'une discussion ultérieure dans notre texte<sup>128</sup>.

En somme, l'élaboration de la procédure d'un audit environnemental dépend, bien entendu, de plusieurs facteurs : le secteur d'activité visé, les besoins particuliers à chaque entreprise, le type d'audit, etc. Mais, le moment venu de procéder à un audit environnemental, il est nécessaire d'utiliser une procédure systématique. Cette dernière inclut plusieurs activités qui se succèdent dans le cadre d'une structure définie, selon une séquence qui se répète sur chaque site vérifié, afin d'assurer de contrôle en contrôle l'uniformité du traitement et la fiabilité des résultats<sup>129</sup>.

En vertu des pratiques généralement reconnues, au niveau tant national qu'international, les activités d'audit peuvent être classées en trois phases principales : phase 1 : activités pré-audit (section 2.2.1) ; phase 2 : activités sur le site (section 2.2.2) ; phase 3 : activités post-audit (section 2.2.3)<sup>130</sup>. Bien que tous les programmes d'audit environnemental ne comprennent pas

---

de vérification de conformité environnementale suivant le client, la nature de la problématique et le but de la vérification. Par exemple, [...] une vérification des processus de gestion [...], la vérification par diligence raisonnable, la vérification de conformité et la vérification des rapports sur l'environnement. »

123. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 8, art. 5.4, 4 (l'italique est de nous).

124. Sur la définition de l'audit environnemental, voir *supra*, introduction, ainsi que la note 9.

125. *Le Petit Larousse grand format*, Paris, Les Éditions françaises, 1996, p. 982.

126. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 5, p. 101.

127. *Ibid.*

128. *Infra*, section 2.3.

129. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 468, *op. cit.*, note 9, p. 10.

130. M.J. WILSON, *op. cit.*, note 2, pp. 55-87 ; F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, p. 57 ; C. LEPAGE-JESSUA, « Audits d'environnement : perspectives », dans C. HUGLO et J. MALAFOSSE, *Juris-Classeur Environnement*, Paris, Éditions du Juris-Classeur, 1992, fascicule 194.



nécessairement chacune de ces étapes, la conception d'un programme tient généralement compte de chacune des activités contenues dans ces étapes<sup>131</sup>. La brève description qui suit résume les points clés des étapes essentielles d'un audit environnemental type<sup>132</sup>.

### 2.2.1 Phase 1 : activités pré-audit

Chaque audit environnemental comprend un certain nombre d'activités préparatoires dont la définition des objectifs et de l'étendue de l'audit, le choix des ressources nécessaires pour effectuer l'audit, la révision des renseignements généraux et l'élaboration d'un plan d'audit. Ces activités, ainsi que la plupart de celles décrites ultérieurement dans les phases 2 et 3, ont été exposées dans le *Guide de vérification environnementale* de l'ACNOR<sup>133</sup>. Le projet de normes ISO de la série 14000 emprunte essentiellement les mêmes éléments<sup>134</sup>.

Dans un premier temps, l'auditeur (ou l'équipe d'audit) et le client (personne ou groupe qui a commandé l'audit)<sup>135</sup> doivent convenir, d'une part, des objectifs de l'audit et les consigner clairement. Les parties doivent s'entendre, d'autre part, sur l'étendue de l'audit pour s'assurer de ne pas soumettre l'auditeur à des restrictions irraisonnées qui l'empêcheraient d'atteindre les objectifs fixés<sup>136</sup>. Cet exercice permet d'explicitier les attentes du client par rapport à l'audit environnemental<sup>137</sup>.

Une fois que les objectifs et l'étendue de l'audit ont été établis, il est alors possible, dans un deuxième temps, de déterminer les efforts et les ressources nécessaires pour effectuer l'audit, telles que le nombre d'auditeurs environnementaux et de spécialistes<sup>138</sup>. Également, pour être en mesure d'élaborer un plan d'audit approprié, l'auditeur doit rassembler et réviser les renseignements généraux pertinents provenant de l'entreprise auditée ou d'autres sources<sup>139</sup>.

Enfin, le plan d'audit doit être élaboré en fonction des critères convenus, des objectifs et de l'étendue de l'audit, ainsi que de l'évaluation du

---

131. *Ibid.*

132. *Ibid.*

133. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 4, pp. 17-19.

134. Voir, entre autres, la norme ISO/DIS 14011/1 : INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 102, art. 5, 4.

135. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 2, p. 14.

136. *Id.*, art. 4.3.1, p. 17.

137. *Ibid.*

138. *Id.*, art. 4.3.2, p. 17.

139. *Id.*, art. 4.3.3, p. 18.

risque de l'audit<sup>140</sup>. Ce plan a pour but de déterminer à l'avance les données ou preuves recherchées et la justification d'une telle recherche. Il importe toutefois que ce plan soit construit de façon à garder sa flexibilité afin de permettre toute modification ultérieure éventuelle<sup>141</sup>.

Les activités préparatoires comprises dans la première phase de l'audit environnemental ont donc un double objectif, soit de réduire le temps passé sur le site et de préparer l'auditeur à travailler avec un rendement maximal dans la deuxième phase de l'audit<sup>142</sup>.

### 2.2.2 Phase 2 : activités sur le site

Les activités d'audit sur le site comprennent généralement quatre étapes de base : 1) la réunion d'ouverture ; 2) la collecte des données ; 3) l'évaluation des données ; et 4) la réunion de fermeture.

La rencontre d'ouverture entre l'auditeur et le représentant de la direction de l'entité soumise à l'audit sert à plusieurs fins : établir un lien officiel de communication entre ces deux parties ; réviser les objectifs et l'étendue de l'audit et le plan lui-même ; établir un calendrier se rapportant à la période de temps pour effectuer l'audit ; résumer brièvement les méthodes et la procédure utilisées dans le cadre de l'audit ; confirmer les ressources mises à la disposition de l'auditeur ; confirmer la date et l'heure de la réunion de fermeture ; s'assurer que l'auditeur connaît la procédure de sécurité et d'urgence, etc<sup>143</sup>.

Au cours de l'exécution de l'audit environnemental, l'auditeur recueille les données afin de vérifier si les contrôles internes donnent en pratique les résultats voulus. Les décisions ayant trait à la suffisance et aux types de données à recueillir devraient tenir compte de la fiabilité et de la pertinence des différents types de données et de leur provenance, ainsi que de la fiabilité des différentes techniques de collecte des données<sup>144</sup>. Ces dernières sont réunies en faisant appel à diverses méthodes telles que les suivantes :

- (a) entrevues ;
- (b) observations personnelles et enquêtes ;
- (c) examens de registres et autres documents ;

140. *Id.*, art. 4.3.4, p. 18.

141. Voir la norme ISO/DIS 14011/1 : INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 102, art. 5.2.1, 5, où l'on retrouve également les principaux éléments à inclure dans le plan d'audit.

142. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 468, *op. cit.*, note 9, p. 11.

143. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 102, art. 5.3.1, 6.

144. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 4.4.1, p. 18.

- (d) consignation et analyse des données ;
- (e) confirmations indépendantes ou de tiers ;
- (f) étude des contrôles internes ;
- (g) repérage ou recalcul de données ;
- (h) comparaison et étude de renseignements différents pour des activités similaires ; et
- (i) observations physiques, mesures et enregistrements<sup>145</sup>.

Toute indication de non-conformité et toute obstruction majeure rencontrée au cours de l'exécution de l'audit environnemental doivent être consignées. Bien entendu, l'évaluation des données recueillies s'effectue en fonction des objectifs de l'audit et des critères déterminés dans le plan d'audit<sup>146</sup>.

Après avoir terminé la collecte des données et avant l'élaboration du rapport final d'audit, une réunion de fermeture devrait avoir lieu entre l'auditeur, la direction et les responsables des opérations auditées. Cette réunion permet à l'auditeur de faire un rapport détaillé de toutes les conclusions de l'audit et de leur signification dans le fonctionnement du système de surveillance<sup>147</sup>. Par la même occasion, un résumé écrit servant de rapport provisoire (dans l'attente de la rédaction du rapport final) devrait être fourni à la direction et ensuite révisé par un avocat<sup>148</sup>. À cette étape, il importe de résoudre tout désaccord se rapportant à l'audit environnemental avant de passer à la rédaction du rapport final d'audit, laquelle se retrouve dans la dernière phase du processus.

### 2.2.3 Phase 3 : activités post-audit

Au terme de la troisième et dernière phase de l'audit environnemental, deux activités importantes demeurent : 1) la rédaction du rapport final d'audit ; et 2) l'élaboration d'un programme d'actions correctives<sup>149</sup>.

Le rapport final doit inclure les objectifs et l'étendue de l'évaluation de l'auditeur, les renvois au processus et aux critères utilisés ainsi que les résultats de l'audit ; l'auditeur doit s'assurer que les résultats sont établis en fonction de l'étendue, des objectifs et des critères préalablement con-

---

145. *Ibid.*

146. *Id.*, art. 4.4.2, p. 19.

147. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 468, *op. cit.*, note 9, p. 12.

148. F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, pp. 84 et 87.

149. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 468, *op. cit.*, note 9, p. 13.

venus<sup>150</sup>. Il importe que les renseignements fournis permettent d'offrir une vision claire et conséquente des attentes et de l'issue de l'audit environnemental. Dans ce sens, une attention particulière doit être accordée aux implications des problèmes environnementaux du site audité.

Quant à la distribution du rapport final d'audit, celui-ci doit être remis aux personnes responsables visées, désignées préalablement dans le plan d'audit<sup>151</sup>.

Il incombe ensuite au personnel de l'établissement, parfois assisté de l'auditeur ou d'autres experts, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action approprié tenant compte des conclusions de l'audit. Le suivi doit également être assuré par le personnel désigné<sup>152</sup>.

L'audit environnemental est terminé une fois que les activités définies dans le plan d'audit sont achevées<sup>153</sup>. Certains auteurs suggèrent aussi de procéder à un audit de l'audit, dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment<sup>154</sup>. La bonne marche du programme d'audit est ainsi assurée avec le maximum d'impartialité. Finalement, rappelons que des normes de qualité élevées doivent être à la base de la structure et de la gestion d'un programme d'audit environnemental<sup>155</sup>.

### 2.3 Choix des auditeurs environnementaux

Pour assurer la qualité du processus d'audit environnemental, il faut nécessairement s'assurer que ceux qui procèdent à un audit possèdent la compétence qu'exige cet exercice. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'existe pas de normes généralement reconnues pour la réalisation de l'audit environnemental. Quant aux mécanismes d'agrément pour ceux qui les effectuent, ils sont rares et pour le Québec, inexistant<sup>156</sup>. Cette situation donne lieu à plusieurs sujets de préoccupation dont le choix des auditeurs environnementaux.

L'intérêt manifesté à l'égard de l'audit environnemental, qui coïncide avec un recours de plus en plus fréquent à cette pratique, a eu pour

---

150. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 4.5, p. 19.

151. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 102, art. 5.4.3, 8.

152. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 468, *op. cit.*, note 9, p. 13; ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 4.5, p. 19.

153. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 102, art. 6, 9.

154. Voir F.N. EDWARDS, *op. cit.*, note 2, p. 93.

155. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, Publication CCI n° 483, *op. cit.*, note 9, p. 22.

156. B. BOIVIN, *loc. cit.*, note 28, 99. Toutefois, le Bureau de normalisation du Québec procède actuellement à la formation d'auditeurs environnementaux en vue de leur accréditation prochaine.

conséquence d'augmenter rapidement le nombre de ceux qui se disent compétents en la matière. Cette course précipitée des consultants, au moment où la demande est forte et les services offerts à cet égard limités, est source d'inconvénients. En effet, il devient difficile de recruter de véritables spécialistes de l'audit environnemental. Le danger est que le nombre de charlatans augmente<sup>157</sup>. Ainsi, le moment venu de procéder au choix de l'auditeur — ou de l'équipe d'audit —, il faut s'assurer que ce dernier possède la compétence nécessaire, selon le type d'audit environnemental envisagé. Autrement, c'est la qualité de tout le processus et des résultats de l'audit qui risque d'être altérée.

Dans un avenir rapproché, il deviendra nécessaire de pouvoir s'appuyer sur des standards de qualification reconnus, voire d'instaurer un système de gestion des compétences requises pour exercer l'activité d'audit. Plusieurs intervenants ont déjà amorcé cette réflexion. Au demeurant, il est intéressant de noter l'existence de quelques associations d'auditeurs environnementaux, au Canada et ailleurs<sup>158</sup>.

La présente section discute, dans un premier temps, de la compétence requise de l'auditeur en matière d'audit environnemental (section 2.3.1) et, dans un second temps, de la responsabilité de l'auditeur (section 2.3.2).

### 2.3.1 Compétence requise

L'audit environnemental a pour objectif la protection de l'environnement dans son ensemble. La pratique de l'audit est alors intimement reliée à divers sujets : les sciences (écologie, biologie, chimie), l'ingénierie, la santé et la sécurité, le management, etc.<sup>159</sup>. Son champ est par nature interdisciplinaire. Par conséquent, les praticiens de l'audit environnemental forment un groupe varié : scientifiques, ingénieurs, avocats, géologues, comptables, etc.

Le choix d'un auditeur interne ou externe (généralement une firme consultante) est laissé à l'appréciation du client. Ce choix dépend, bien entendu, de la nature de l'audit, de la taille et de la structure de l'entreprise auditée. Néanmoins, pour que l'audit environnemental atteigne son rendement maximal, il est capital que les individus chargés de procéder à l'audit fassent preuve d'impartialité, d'objectivité et de compétences professionnelles.

---

157. Voir S. JACKSON, « L'analyse d'impact environnemental : un test à l'acide pour les pollueurs », (1990) *Inside Guide*, vol. 4, n° 5, p. 45.

158. Pour en nommer quelques-unes : l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE), l'Association for Professional Environmental Auditing (Nouvelle-Écosse) et l'Environmental Auditors Registration Association (Grande-Bretagne).

159. M.J. WILSON, *op. cit.*, note 2, p. 1.

L'audit environnemental doit être effectué par un auditeur impartial par rapport aux activités auditées<sup>160</sup>. En effet, l'auditeur doit être objectif et libre de tout parti pris ou d'influence tout au long du processus d'évaluation<sup>161</sup>. L'auditeur doit se retirer en cas de conflit d'intérêts réel ou apparent<sup>162</sup>.

De plus, l'audit environnemental doit être effectué par un auditeur qui possède les aptitudes, les connaissances et l'expérience satisfaisantes dans différents domaines, tels que les suivants, selon l'ACNOR :

- a) processus, méthodes et techniques de vérification ;
- b) étude des processus de gestion ;
- c) règlements et politiques sur l'environnement ;
- d) processus et techniques de protection de l'environnement ;
- e) installations, exploitations ou processus ; et
- f) risques écologiques associés à l'exploitation des installations faisant l'objet de la vérification<sup>163</sup>.

Les critères de qualification des auditeurs environnementaux sont énoncés dans les lignes directrices de la norme ISO/DIS 14012<sup>164</sup>. Par exemple, l'article 4 concerne l'éducation et l'expérience de travail de l'auditeur. Cet article est complété par les articles 7 et 11, lesquels se réfèrent aux attributs personnels et habiletés de l'auditeur<sup>165</sup>. Enfin, le maintien de la compétence de l'auditeur est un aspect important à ne pas négliger après la procédure de qualification de l'auditeur. Par conséquent, l'article 9 de ladite norme s'y intéresse.

À l'heure actuelle, l'expérience acquise dans le champ de la protection environnementale, et en particulier en matière d'audit environnemental, est un élément important dans la qualification d'un auditeur environnemental<sup>166</sup>. En effet, l'audit environnemental est une activité en plein développement qui compte beaucoup sur l'expérience pour la détermination de la

---

160. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, art. 3.2, p. 15.

161. *Ibid.*

162. *Ibid.*

163. *Id.*, art. 3.3, p. 15.

164. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *ISO/DIS 14012 — Guidelines for Environmental Auditing — Qualification Criteria for Environmental Auditors* : cette norme a été entérinée sous forme de DIS (Draft International Standard), Oslo, juillet 1995.

165. À noter que l'article 8 de la norme se réfère expressément au cas du *lead auditor* : *id.*, 4.

166. J.D. McIRVINE, « Obtaining and Interpreting Environmental Audits », dans INSIGHT EDUCATIONAL SERVICES, *Managing Environmental Liability*, Ontario, Insight Press, 1991, art. IV, p. 5.

qualité et de l'efficacité des résultats recherchés<sup>167</sup>. Une attention particulière devrait alors être accordée à l'entraînement des futurs auditeurs<sup>168</sup>. L'article 5 de la norme ISO/DIS 14012 est d'ailleurs précis sur ce point.

Par ailleurs, il ne faut pas se surprendre que le plus grand souci relatif à la compétence des auditeurs environnementaux a trait à la protection du consommateur<sup>169</sup>. Dans cette optique, l'État et le public en général ont aussi un intérêt direct dans la qualité et la justesse des résultats de l'audit environnemental<sup>170</sup>. Cela est d'autant plus vrai si l'audit est effectué sur une base obligatoire. C'est également le cas si le rapport d'audit environnemental est rédigé par un auditeur externe.

Il faut savoir tirer des leçons de l'expérience passée en matière d'audit financier. Surtout, il ne faut pas répéter les erreurs des années 80 où des auditeurs financiers ont omis de préciser, intentionnellement ou non, des irrégularités dans les bilans financiers d'entreprises, causant ainsi du tort au public<sup>171</sup>. Ainsi, pour un auteur australien, N. Gunningham, la question qui se pose est la suivante : « Who audits the auditors<sup>172</sup> ? » En réponse à cette question, l'auteur examine diverses stratégies possibles parmi lesquelles figurent les suivantes.

Premièrement, confier à une agence gouvernementale la tâche de procéder à des audits environnementaux<sup>173</sup>. Il s'agit d'une des approches élaborées dans la loi environnementale de l'Australie, la *Victorian Environmental Protection Authority*, laquelle a modestement établi une unité spécialisée d'audit qualifiée pour effectuer elle-même des audits environnementaux<sup>174</sup>. Même si cette approche a l'avantage d'assurer un plus haut degré d'indépendance que dans le cadre de relations commerciales existant entre un auditeur privé et son client, elle demeure cependant très lourde et coûteuse.

Deuxièmement, établir un corps de vérificateurs externes, comme dans le cadre du règlement Éco-Audit<sup>175</sup>.

Troisièmement, créer un système d'accréditation pour les auditeurs environnementaux<sup>176</sup>. Dans ce cas, seuls les auditeurs accrédités par un

167. *Id.*, p. 6.

168. UNEP et IEO, *op. cit.*, note 106, p. 4.

169. B. BOIVIN, *loc. cit.*, note 28, 99.

170. N. GUNNINGHAM, *loc. cit.*, note 3, 230.

171. *Ibid.*

172. *Ibid.* En fait, cette question fait partie intégrante du titre d'un article de l'auteur N. Gunningham.

173. *Id.*, 231.

174. *Ibid.*

175. Ce point a été développé antérieurement, voir *supra*, section 1.1.3.

176. N. GUNNINGHAM, *loc. cit.*, note 3, 233.

organisme indépendant désigné peuvent effectuer des audits environnementaux. Dans cette optique, il est intéressant de noter que la norme ISO/DIS 14012, dans son annexe B, propose la création d'un « environmental auditor registration body<sup>177</sup> ».

Somme toute, l'établissement et l'application d'un ensemble de normes reconnues relativement à la qualité et à l'étendue des audits environnementaux sont essentielles si le gouvernement et le public veulent être en mesure d'évaluer la performance d'une entreprise auditée. Sans des normes bien établies, les résultats des audits environnementaux peuvent varier au gré des barèmes d'évaluation et des priorités de chaque auditeur<sup>178</sup>. Il en va de même concernant la qualification des auditeurs environnementaux. Sans l'existence de normes de qualification reconnues, il devient difficile d'évaluer convenablement la compétence de ces auditeurs.

### 2.3.2 Responsabilité de l'auditeur

Un autre sujet de préoccupation concerne la responsabilité de l'auditeur environnemental en cas d'erreur ou de négligence. Plusieurs consultants croient leur responsabilité limitée en matière d'audit environnemental. Ils restreignent et parfois même excluent leur responsabilité dans le contrat qui les lie avec leur client, au motif que l'audit environnemental est une science inexacte et qu'aucune certitude absolue ne peut être atteinte dans ce domaine<sup>179</sup>. Bien que cela soit vrai, l'auditeur environnemental devrait néanmoins garantir qu'il possède les habiletés et la qualification nécessaires pour effectuer un audit et qu'il exécutera son travail d'une manière professionnelle<sup>180</sup>.

D'abord, signalons que la mise au point d'un contrat d'audit environnemental définissant les obligations de l'auditeur peut constituer un moyen de protection tant pour l'auditeur que pour son client<sup>181</sup>. Ce sujet est plus amplement discuté dans la prochaine section.

On peut toutefois se demander quelle est l'intensité des obligations de l'auditeur environnemental : obligations de moyens ou obligations de résultat<sup>182</sup> ? Ni la nature du contrat ni celle de l'obligation ne lui confère

---

177. INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 164.

178. *Id.*, 235.

179. J.B. WITKIN, « Environmental Consulting Contracts », (1991) *Probate and Property*, vol. 5, n° 1, pp. 58, 59.

180. *Ibid.*

181. C. LONDON, *op. cit.*, note 26, p. 142.

182. Il faut se rappeler que « l'obligation de résultat impose à son débiteur la production d'un résultat non aléatoire dans l'esprit des parties à la conclusion du contrat alors que l'obligation de moyens l'astreint à employer les meilleurs moyens possibles en vue d'un



automatiquement l'une ou l'autre qualité<sup>183</sup>. Puisque la liberté contractuelle est une règle en matière de contrat, la qualification dépendra de la volonté des parties. Les obligations sont « de moyens » ou « de résultat » par construction et non par nature<sup>184</sup>. Sur ce point, il est utile de reprendre les propos formulés par un auteur dans le contexte d'un contrat d'audit contractuel et de les transposer ici dans le contexte d'un contrat d'audit environnemental :

*L'autorité de ces obligations dépendra de leur objet — constatations ou opinions — et, de façon quasi identique, de leur qualification par les parties comme obligations de moyens ou de résultat. Le contrat d'audit créera, ordinairement, des obligations de résultat lorsqu'il s'agira pour l'auditeur d'effectuer des constatations ; il énoncera des obligations de moyens lorsqu'il appartiendra à l'auditeur de poser des opinions. Il doit être entendu que la compétence de l'auditeur pourra amener le prescripteur [donneur d'ordres] à souhaiter un taux plus élevé d'obligations de résultat, même en matière d'opinions<sup>185</sup>.*

*Si les parties n'ont pas rédigé leurs clauses de façon à ce qu'on puisse déterminer s'il s'agit d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat, il faudra, alors, se référer à la commune intention des parties et rechercher l'aléa que les parties ont eu en vue — et plus voulu que connu — lors de la conclusion du contrat<sup>186</sup>.*

Bien qu'il ne s'agisse pas encore d'un domaine où on peut retrouver des principes jurisprudentiels établis, on s'attend que la diligence soit la norme de conduite exigée de l'auditeur dans l'exécution de son travail. Par surcroît, les normes ISO de la série 14000<sup>187</sup> adoptent le principe de la diligence tout comme le *Guide de vérification environnementale* de l'ACNOR où, à l'article 3.4, on retrouve l'énoncé qui suit : « 3.4 Diligence : dans l'exécution de chacune de ses tâches au cours de la vérification, le vérificateur doit faire preuve de la prudence, de la diligence et du discernement exigés d'un vérificateur dans des circonstances similaires<sup>188</sup> ».

En raison de cette obligation de diligence, l'auditeur environnemental, comme tout autre professionnel sur lequel pèse ce genre d'obligation, aura tout intérêt à détenir une police d'assurance professionnelle en cas de mise en jeu de sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions<sup>189</sup>. À ce jour toutefois, on constate un manque d'uniformité dans les polices d'assurance

---

résultat aléatoire dans l'esprit des parties à la conclusion du contrat » : J.M. MOUSSERON, *Technique contractuelle*, Paris, Éditions juridiques Lefebvre, 1988, p. 301.

183. *Ibid.*

184. *Ibid.*

185. *Id.*, p. 607 (l'italique est de nous).

186. *Id.*, p. 301 (l'italique est de nous).

187. Voir notamment INTERNATIONAL STANDARD ORGANIZATION, *loc. cit.*, note 164, art. 10, 4.

188. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *op. cit.*, note 9, p. 15.

189. C. LONDON, *op. cit.*, note 26, p. 142.

responsabilité établies à l'intention de ces praticiens, comme c'est le cas au Québec<sup>190</sup>.

L'heure est donc aux grandes questions concernant la responsabilité des auditeurs environnementaux. Le moment est aussi venu de s'interroger, entre autres, sur la certification du rapport d'audit environnemental, sur les règles de déontologies applicables aux auditeurs environnementaux ainsi que sur la création d'un régime de responsabilité pour ces auditeurs.

En terminant, notons que la responsabilité des consultants se trouve à la base de l'article 95.1 de la L.Q.E., lequel figure dans la section se rapportant à l'attestation de conformité environnementale :

95.1. *Production des plans et devis.* Nul ne peut entreprendre l'exécution d'un projet visé dans un règlement du gouvernement sans produire préalablement auprès du ministre les plans et devis d'exécution du projet *et une déclaration attestant leur conformité avec les normes prévues par règlement du gouvernement.*

*Attestation.* L'attestation doit être également signée par tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et par tout consultant qui a contribué à la conception du projet, dans le cas où sa contribution porte sur une matière visée dans les normes réglementaires applicables au projet. [L'italique est de nous]

L'article 95.1 de la L.Q.E. n'est toutefois pas applicable. Mais, il est possible d'imaginer que les auditeurs environnementaux sont aussi visés par cette tentative du législateur québécois de responsabiliser les signataires d'attestations de conformité environnementale, soit les professionnels, au sens du *Code des professions*, et les consultants.

#### 2.4 Rédaction d'un contrat d'audit environnemental

Comme nous l'avons constaté, la procédure d'audit environnemental est assez complexe et fait appel à des auditeurs compétents en la matière. La sécurité des relations entre les parties impliquées dans le cadre d'un audit environnemental commande la rédaction d'un contrat. La présente section est ainsi consacrée au contrat d'audit environnemental. Il ne s'agit pas pour nous de résoudre les problèmes qui peuvent se présenter au cours de l'application de ce contrat, mais de chercher à les éviter par une rédaction adroite comprenant les dispositions contractuelles ici proposées. Les clauses générales de ce type de contrat se retrouvent évidemment dans la majorité des contrats conclus au cours des activités de l'entreprise.

D'entrée de jeu, il est approprié de citer les propos de l'auteur J.M. Mousseron : « comme la roue, l'institution contractuelle est l'une des créations les plus utiles et les plus simples de l'Humanité<sup>191</sup> ». En effet, le

190. B. BOIVIN, *loc. cit.*, note 28, 100.

191. J.M. MOUSSERON, *op. cit.*, note 182, p. 17.

contrat est un instrument adaptable à une variété de situations, allant des plus simples aux plus complexes. L'audit environnemental peut donc être soumis à un contrat qui lui est propre, selon le type d'audit envisagé.

Le contrat d'audit environnemental est conclu entre l'auditeur et son client, c'est-à-dire l'entreprise auditée. Le contrat peut aussi être conclu pour le compte du client ou celui d'un tiers. Le client peut être un tiers, soucieux d'obtenir des informations sur l'entreprise auditée<sup>192</sup>. À noter que la partie qui commande à un auditeur de procéder à un audit — le client — est parfois désignée par l'expression « donneur d'ordres ».

Comme dans les autres secteurs où l'audit se développe, le contrat d'audit environnemental est, selon nous, un contrat d'entreprise — et point de mandat<sup>193</sup>. Le contrat d'audit environnemental ne bénéficie d'ailleurs d'aucune attention particulière de la loi. C'est notamment le cas au Québec. Il n'est pas davantage soumis à des règles de forme. Conséquemment, au moment de rédiger ce type de contrat, il est sage d'avoir à l'esprit les recommandations suivantes formulées par un auteur :

Les parties auront intérêt à être précises et explicites, lacunes et ambiguïtés du contrat pouvant en gêner considérablement l'exécution : si les parties ne s'accordent pas initialement sur la mission d'audit et si ni loi ni usages n'aident à la définir, l'auditeur pourra toujours estimer avoir accompli sa tâche alors que le donneur d'ordres pensera qu'elle n'est point achevée<sup>194</sup>.

Inutile de rappeler que le juriste au sein de l'entreprise ou externe à celle-ci a un rôle important à jouer dans l'élaboration dudit contrat. Cependant, comme le rappelle J.M. Mousseron, nous devons insister sur le fait que le juriste d'entreprise « n'est pas un thérapeute mais, en premier lieu, un hygiéniste<sup>195</sup> ». Or, pour accompagner ces « constructeurs d'accords-industriels et commerciaux<sup>196</sup> » dans leur démarche de rédaction, la présente section s'attarde sur les principales dispositions contractuelles qui devraient normalement se retrouver dans tout contrat d'audit environnemental. Elles sont regroupées ici sous les quatre rubriques suivantes : 1) les dispositions communes initiales (section 2.4.1) ; 2) les dispositions relatives à la naissance, à l'existence et à l'extinction des relations contractuelles (section 2.4.2) ; 3) les dispositions communes terminales (section 2.4.3) ; et 4) les autres dispositions pouvant y être incluses (section 2.4.4).

192. *Id.*, p. 593. Nous adaptons ici, au contexte de l'audit environnemental, les propos de l'auteur J.M. Mousseron.

193. *Id.*, p. 603.

194. *Ibid.*

195. *Id.*, p. 17.

196. *Id.*, p. 9.

### 2.4.1 Dispositions communes initiales

Logiquement, la construction du contrat d'audit environnemental commence par l'indication des dispositions communes initiales : le titre, le préambule et les définitions<sup>197</sup>.

Par analogie quant à d'autres types de contrat d'audit, le titre peut être celui de « contrat d'audit environnemental ». De plus, un préambule rappelle, le cas échéant, les opérations contenues dans le contrat d'audit environnemental<sup>198</sup>. Finalement, certaines expressions classiques sont généralement définies dans le contrat d'audit environnemental : « audit environnemental », « audité », « auditeur », « client », « critères d'audit », etc.

### 2.4.2 Dispositions relatives à la naissance, à l'existence et à l'extinction des relations contractuelles

Le contrat d'audit environnemental énonce ensuite les dispositions relatives à la naissance, à l'existence et à l'extinction des relations contractuelles.

Dans un premier temps, les éléments suivants doivent normalement se retrouver dans les dispositions marquant la naissance des relations contractuelles<sup>199</sup> :

- 1) la désignation des parties : il y a deux partenaires lorsque les qualités de donneur d'ordres et d'audité sont confondues. Toutefois, l'opération implique souvent trois partenaires. Dans le cas où le contrat est conclu entre le donneur d'ordres et l'auditeur, l'audité doit donner son accord à son exécution ;
- 2) la description de l'opération, soit la définition et l'énoncé des obligations qu'elle crée ;
- 3) la désignation de l'objet de l'audit : sont alors précisés la nature, les délais de conclusion et d'exécution des étapes de l'audit, la désignation (large) des documents, etc., soumis au contrôle, la description du rôle de l'auditeur et des pouvoirs d'enquête dont il dispose, etc. ;
- 4) la déterminabilité du prix : elle s'impose ici comme dans toute opération à titre onéreux. Au demeurant, il est important que le contrat indique les lieux où l'auditeur doit poursuivre son enquête : siège administratif, établissements divers, etc. ; et

197. *Id.*, p. 604.

198. *Ibid.*

199. *Id.*, pp. 604 et 605.

- 5) la durée de l'opération d'audit — ou, tout au moins, la fixation d'un maximum — doit aussi être prévue par l'accord<sup>200</sup>.

Il convient ensuite, dans un deuxième temps, d'accorder une attention particulière aux dispositions relatives à l'existence des relations contractuelles. Bien entendu, ces dispositions forment l'essentiel du contrat d'audit environnemental. Elles concernent notamment les éléments suivants<sup>201</sup> :

- 1) l'exécution du contrat : elle ne comporte aucun transfert de droit réel mais multiplie les définitions des obligations particulières à l'audit environnemental projeté ;
- 2) les obligations de l'auditeur, qui sont généralement les suivantes : réunir et traiter des informations, établir des conclusions sous la forme d'un rapport d'audit environnemental (des rapports intermédiaires peuvent être prévus avant l'établissement du rapport terminal), respecter la confidentialité à l'égard des informations que sa mission le conduira à connaître, etc. ;
- 3) les obligations du donneur d'ordres, qui sont généralement les suivantes : communiquer à l'auditeur, tant au départ qu'au cours du processus d'audit, les documents et informations visés par l'accord<sup>202</sup>, permettre à l'auditeur d'avoir accès aux locaux et au personnel de l'entreprise auditée, assurer le règlement du prix convenu, etc. ;
- 4) les sanctions : notamment celles qui jouent en cas d'inexécution des obligations de l'auditeur (par exemple, le droit du client de terminer le contrat promptement et de façon unilatérale, selon les normes fixées dans le contrat, si le travail de l'auditeur n'est pas exécuté correctement)<sup>203</sup> ; et
- 5) la circulation du contrat : le contrat d'audit environnemental est très certainement un contrat conclu *intuitu personæ* et sa cession n'a guère de sens lorsqu'on envisage la situation de l'audité et n'est pas possible lorsqu'il s'agit de l'auditeur.

En dernier lieu, le contrat n'attache généralement pas d'attention particulière aux dispositions relatives à l'extinction des relations contractuelles, laquelle intervient ordinairement par la réalisation de l'opération et libère les parties l'une envers l'autre à la fin de la tâche convenue<sup>204</sup>.

200. *Id.*, p. 606.

201. *Id.*, pp. 606-608.

202. *Id.*, p. 607. Il s'agit ici d'une obligation de fourniture de renseignements classique dans les contrats de conseil.

203. J.B. WITKIN, *loc. cit.*, note 179, 59.

204. Nous adaptons ici, au contexte de l'audit environnemental, les propos de l'auteur J.M. MOUSSERON, *op. cit.*, note 182, p. 608.

### 2.4.3 Dispositions communes terminales

Les dispositions communes terminales peuvent comporter, selon nous, des clauses d'adaptation<sup>205</sup>, notamment en ce qui concerne la définition de l'objet des investigations et la contrepartie financière due à l'auditeur environnemental.

À l'heure actuelle, sauf si l'on envisage un contrat-cadre très important prévoyant des séries d'audit répétées, le contrat d'audit environnemental ne comporte pas de clause d'avenir<sup>206</sup> et ne prévoit ni prorogation<sup>207</sup> ni reconduction<sup>208</sup>.

Enfin, les clauses de différend ne comportent généralement pas d'originalité particulière à l'audit.

### 2.4.4 Autres dispositions

Les parties peuvent avoir intérêt à inclure d'autres dispositions, selon le type de contrat en cause.

À l'égard de l'auditeur ou du consultant, le contrat peut notamment inclure une clause limitant le montant de sa responsabilité<sup>209</sup>. Il est intéressant de mentionner que la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Wolverine Tube (Canada) Inc. c. Noranda Metal Industries Ltd.*, a récemment admis en preuve la clause d'exclusion de responsabilité de la firme consultante à l'égard d'une tierce partie, confirmant ainsi le jugement de première instance. En l'espèce, cette clause se lisait comme suit :

This report was prepared by Arthur D. Little of Canada, Limited for the account of Noranda, Inc. The material in it reflects Arthur D. Little's best judgment in light of the information available to it at the time of preparation. *Any use which a third party makes of this report, or any reliance on or decisions to be made based on it,*

- 
205. *Id.*, pp. 529 et 533 (sur les clauses d'adaptation, voir également à la page 608) : « Les parties peuvent conclure le contrat avant d'avoir épuisé toutes les questions, techniques surtout, posées par leur relation [...] [Par exemple,] pour modifier leur contrat, les parties peuvent choisir une procédure d'adaptation automatique, les dispensant d'intervenir à un quelconque moment. Elles bénéficieront, alors, d'un mécanisme qui adaptera le contrat sans en affecter la solidité puisqu'aucun nouvel accord de volontés ne sera nécessaire à ce moment-là. »
206. *Id.*, p. 551 : « Les clauses d'avenir sont les clauses par lesquelles les parties à un accord donné s'intéressent à l'après-contrat. »
207. *Id.*, p. 553 : « La prorogation d'un contrat [...] consiste en son prolongement et tient au fait de proroger le terme extinctif prévu au contrat et, partant, de prolonger son existence [...] dans certaines conditions permettant la production de certains effets. »
208. *Id.*, p. 557 : « La reconduction d'un contrat consiste en son renouvellement, c'est-à-dire en la substitution au contrat échu d'un nouvel accord. »
209. Sur la responsabilité de l'auditeur environnemental, voir *supra*, section 2.3.2.

*are the responsibility of such third parties. Arthur D. Little accepts no responsibility for damages, if any, suffered by any third party as a result of decisions made or actions based on this report*<sup>210</sup>.

S'il y a lieu, le contrat devrait exiger que l'auditeur soit titulaire de tous les permis ou licences nécessaires à l'accomplissement des services requis dans ledit contrat<sup>211</sup>. De façon similaire, le contrat devrait inclure une clause selon laquelle l'auditeur, dans l'accomplissement de ses tâches, se conformera à toutes les lois applicables<sup>212</sup>.

Par ailleurs, on constate que plusieurs contrats contiennent des dispositions indiquant que le client doit indemniser le consultant pour toute perte subie par ce dernier résultant des actions du client<sup>213</sup>. Quelle qu'en soit la raison, ces contrats négligent souvent d'inclure une indemnité mutuelle parallèle. En effet, il est raisonnable pour le client de s'attendre à être indemnisé par le consultant en cas de réclamations par des tiers pour des dommages causés par l'auditeur<sup>214</sup>. Il est alors très important d'inclure dans le contrat une clause d'indemnisation claire à ce sujet.

En somme, les parties disposent d'une grande liberté contractuelle en matière d'audit environnemental. Mais, comme cela semble se dessiner dans d'autres domaines de l'audit<sup>215</sup>, on peut imaginer que, dans le futur, une normalisation volontaire du contrat d'audit environnemental interviendra sans compromettre, toutefois, la souplesse de l'audit environnemental.

## Conclusion

La technique de l'audit a franchi de nouvelles frontières et s'est établie en matière environnementale. La tendance actuelle, au niveau tant national qu'international, est à la normalisation de l'audit environnemental. Nous pensons ici au *Guide de vérification environnementale* élaboré par l'ACNOR et aux normes ISO de la série 14000, lesquelles sont vouées à une reconnaissance internationale. Bien que l'on puisse concevoir que l'audit environnemental continuera probablement d'être utilisé sur une base volontaire, d'ores et déjà, le message lancé de toutes parts se précise : l'entrepreneur a un intérêt réel, à court et à long terme, à procéder à des audits environnementaux.

210. *Wolverine Tube (Canada) Inc. c. Noranda Metal Industries Ltd.*, (1996) 18 C.E.L.R. n.s. 219, 221 (Ont. C.A.) (l'italique est de nous).

211. J.B. WITKIN, *loc. cit.*, note 179, 59.

212. *Ibid.*

213. *Ibid.*

214. *Ibid.*

215. J.M. MOUSSERON, *op. cit.*, note 182, p. 593.

La présente étude a permis de démontrer que l'audit environnemental est un outil de gestion utile dans le secteur de la protection environnementale et avantageux pour les entreprises. En effet, la technique de l'audit aide les entreprises de toute taille à améliorer leurs performances environnementales, à prévenir les accidents écologiques et à éviter les contraventions aux lois environnementales. Les bénéfices environnementaux sont aussi appréciables. Le «laisser-faire environnemental» fait ainsi place à une attitude «proactive» axée sur la prévention, élément important de la diligence raisonnable connue en droit de l'environnement.

Par ailleurs, pour que l'entreprise demeure concurrentielle dans une économie mondiale, il ne suffit pas qu'elle se conforme aux lois et règlements. La nouvelle conscience environnementale qui se développe dans notre société commande aux entreprises de trouver de nouvelles façons d'exploiter les ressources et de faire des affaires. Dans cette optique, notre étude a illustré les répercussions positives dans le secteur du commerce, découlant de l'utilisation de l'audit environnemental. En somme, ce nouveau procédé aide à reconnaître les occasions d'améliorer un produit tout en diminuant l'impact environnemental ainsi qu'à rehausser la bonne image de l'entreprise.

L'examen des impacts négatifs et positifs de l'utilisation de l'audit environnemental démontre que les raisons les plus souvent invoquées à l'encontre de cette pratique ne sont pas suffisantes pour omettre de s'y intéresser. D'abord, parce qu'une utilisation permanente de l'audit réduit ou élimine les amendes et les pénalités environnementales<sup>216</sup>. Ensuite, parce que l'implantation d'un programme d'audit environnemental permet de bonifier plusieurs aspects des activités commerciales de l'entreprise. Pour l'entrepreneur, il en résulte des économies d'argent, un accroissement des revenus et des profits<sup>217</sup>. Enfin, si l'entrepreneur y trouve son compte, il en va de même pour l'environnement, bien entendu.

Quant au succès de l'audit environnemental, on constate que celui-ci repose d'abord et avant tout sur deux éléments, à savoir l'utilisation d'une démarche caractérisée par une structure bien définie et planifiée ainsi que le recours à un auditeur environnemental compétent en la matière. Ces éléments sont à la base de la réputation que s'est forgé l'audit environnemental en fournissant des informations fiables et utiles à la direction de l'entreprise auditée et dans tous les établissements où il est communiqué. Aussi, notre étude recommande la rédaction d'un contrat d'audit environnemental. Étant donné que les besoins varient d'une entreprise à l'autre, il

---

216. M.J. WILSON, *op. cit.*, note 2, p. 2 de l'«Executive Summary».

217. Voir K.A. FREELING, *loc. cit.*, note 63.



apparaît nécessaire que les parties qui s'engagent dans un contrat d'audit s'entendent sur les différentes questions qu'implique l'opération d'audit. Notamment, les parties doivent accorder une attention particulière au type d'audit projeté.

Toutefois, plusieurs questions concernant l'audit environnemental ne sont pas encore réglées : la compétence de l'auditeur environnemental, la création de règles de déontologie et d'un régime de responsabilité pour l'auditeur environnemental, les polices d'assurance requises, la certification des auditeurs indépendants, etc. Devrait également faire l'objet d'une étude particulière la possibilité de rendre obligatoire la conduite d'un audit environnemental dans le cas, par exemple, des entreprises représentant un risque environnemental important.

Enfin, on reconnaît de plus en plus qu'un environnement sain et une économie vigoureuse et prospère dépendent l'un de l'autre. Il faut alors considérer l'audit environnemental comme un outil utile situé à la jonction du développement durable et de la libéralisation des échanges internationaux. Avec l'audit environnemental commence une nouvelle alliance entre les secteurs de l'environnement et du commerce.